

Avis de consultation des ACVM

Projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*

Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés*

Le 4 avril 2017

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient, pour une période de consultation de 150 jours prenant fin le 1^{er} septembre 2017, les projets de textes suivants :

- le projet de Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la **règle**);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (l'**instruction complémentaire**).

Dans le présent avis, la règle et l'instruction complémentaire sont désignés ensemble comme le **projet de règle**.

Le présent avis a pour objet de recueillir des commentaires sur le projet de règle. Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés et avons aussi formulé des questions précises dans la section Consultation.

Les ACVM comptent collaborer avec la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) et le ministère des Finances du Canada tout au long de l'élaboration du projet de règle.

Nous travaillons également à l'élaboration d'un projet de régime d'inscription des courtiers en dérivés, des conseillers en dérivés et possiblement d'autres participants au marché des dérivés. Nous prévoyons publier pour consultation le projet de Norme canadienne 93-102 sur *l'inscription en dérivés* et l'instruction complémentaire connexe (ensemble, le **projet de règle sur l'inscription**) pendant la période de consultation du projet de règle.

Nous avons prévu une période de consultation de 150 jours sur le projet de règle afin de donner aux investisseurs, aux participants au marché des dérivés et aux autres intervenants l'occasion d'étudier ces deux projets avant que la consultation sur le projet de règle ne prenne fin.

Contexte

En avril 2013, les ACVM ont publié le Document de consultation 91-407 des ACVM, *Dérivés : inscription* (le **document de consultation**), qui présentait un projet de régime d'inscription et de conduite commerciale des participants au marché des dérivés.

À l'issue de l'examen des commentaires reçus sur le document de consultation et de l'évolution de la législation à l'international, notamment l'introduction de régimes d'inscription et de conduite sur le marché pour les courtiers en swaps et les participants majeurs au marché des swaps aux États-Unis¹, nous avons élaboré le projet de règle et travaillons à l'élaboration du projet de règle sur l'inscription en vue de doter le Canada d'un régime harmonisé d'inscription et de conduite commerciale en dérivés.

Les ACVM ont choisi de scinder les projets de régimes d'inscription et de conduite commerciale en deux règles distinctes. Cette approche vise à ce que toutes les sociétés de dérivés demeurent soumises à certaines normes minimales de conduite commerciale envers leurs clients et leurs contreparties.

Le projet de règle s'applique à la personne ou société qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés », qu'elle soit ou non inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription dans un territoire.

Objet du projet de règle

Les ACVM ont élaboré le projet de règle pour contribuer à protéger les investisseurs, à réduire les risques, à accroître la transparence et la responsabilisation, ainsi qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur les marchés des dérivés de gré à gré.

Durant la crise financière de 2008, la commercialisation de mauvais investissements financiers s'est soldée par des pertes importantes pour les investisseurs individuels et institutionnels. En 2012, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) affirmait que [TRADUCTION] « jusqu'à récemment, les marchés des dérivés de gré à gré n'étaient pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Ce manque d'encadrement a permis à certains participants d'agir de telle manière qu'ils ont créé des risques pour l'économie mondiale qui se sont matérialisés pendant la crise financière de 2008² ». Depuis lors, de nombreux cas graves d'abus de marché sont survenus sur les marchés mondiaux des dérivés, tels que des cas de manipulation d'indices de référence et d'opérations exécutées en avance sur les ordres des clients.

Le projet de règle instaure un régime solide de protection des investisseurs qui répond

¹ Dans le présent avis, les expressions « courtier en swaps » et « participant majeur au marché des swaps » désignent les *swap dealers* et les *major swap participants* régis par la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) ainsi que les *security-based swap dealers* et les *major security-based swap participants* régis par la Securities and Exchange Commission (SEC). Au Canada, la distinction entre les swaps sur titres et les autres types de swaps n'est généralement pas pertinente.

² <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report), à la p. 1.

aux normes internationales de l'OICV et tient compte des engagements des autorités membres des ACVM visant à créer un régime d'encadrement des courtiers en dérivés qui soit également cohérent avec l'approche réglementaire adoptée par la plupart des membres de l'OICV ayant des marchés de dérivés actifs³. Le projet de règle contribuera à protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Le projet de règle vise à établir une approche harmonisée en matière de réglementation de la conduite commerciale en dérivés au Canada et procurera aux participants au marché des protections uniformes, sans égard au type de société de dérivés avec lequel ils font affaire, tout en prévoyant que les personnes tenues aux obligations qui y sont prévues seront soumises à une réglementation uniforme qui ne donnera pas lieu à un avantage concurrentiel.

N'est assujettie à la règle que la personne ou société qui est un « conseiller en dérivés » ou un « courtier en dérivés ». Comme l'indique ci-après le résumé de la règle, le critère permettant de le déterminer est celui selon lequel elle exerce l'activité de courtage ou de conseil sur dérivés de gré à gré⁴. En outre, une personne ou société exerçant ces activités peut néanmoins être dispensée des obligations prévues par le projet de règle si elle peut se prévaloir de la dispense pour utilisateurs finaux décrite ci-après. Enfin, même si une personne ou société est tenue à ces obligations, celles-ci sont adaptées à la nature de la partie à un dérivé du conseiller ou du courtier (se reporter à la description de la structure à deux volets de la règle ci-après).

Le projet de règle prévoit un régime global d'encadrement de la conduite des participants au marché des dérivés, notamment des obligations dans les domaines suivants :

- le traitement équitable
- les conflits d'intérêts
- la connaissance de la partie à un dérivé
- la convenance du produit
- l'information à fournir avant les transactions
- l'information à communiquer
- la conformité
- les devoirs des dirigeants responsables
- la tenue de dossiers
- le traitement des actifs des parties à un dérivé

Bon nombre des dispositions du projet de règle sont semblables aux obligations de conduite des courtiers et des conseillers inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

À l'instar de la Norme canadienne 31-103, le projet de règle aborde la protection des investisseurs et des clients en deux volets, de la façon suivante :

³ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCPD497.pdf> (Examen de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intermédiaires sur le marché des dérivés), à la page 13.

⁴ Seuls les dérivés de gré à gré visés par la règle sur la détermination des dérivés applicable sont pertinents.

- certaines obligations s’appliquent en tout temps, lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie à un dérivé, quel que soit le niveau de compétence ou de ressources financières de cette dernière;
- certaines obligations :
 - ne s’appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie à un dérivé qui est une « partie admissible à un dérivé » et qui n’est pas une personne physique;
 - s’appliquent mais peuvent faire l’objet d’une renonciation si la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie à un dérivé qui est une « partie admissible à un dérivé » et qui est une personne physique.

La partie 1 du résumé de la règle, ci-après, explique la notion de « partie admissible à un dérivé » et précise les obligations qui ne s’appliquent pas aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d’une partie admissible à un dérivé ou qui s’appliquent à moins que celle-ci y ait renoncé.

Résumé de la règle

Chapitre 1 – Définitions

Le chapitre 1 de la règle prévoit les définitions et les principes d’interprétation pertinents.

Voici certaines des principales définitions de la règle.

Conseiller en dérivés et courtier en dérivés

Les définitions des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés » comportent un critère de l’« exercice de l’activité » semblable au critère d’inscription prévu par la législation canadienne en valeurs mobilières.

Comme nous l’avons déjà mentionné, il importe de remarquer que la règle s’applique à la personne ou société qui répond à la définition de l’expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés », qu’elle soit ou non inscrite ou dispensée de l’obligation d’inscription dans un territoire. Ce critère vise à faire en sorte que les participants au marché des dérivés pouvant se prévaloir d’une dispense d’inscription dans certains territoires demeurent néanmoins assujettis à certaines normes minimales de conduite commerciale envers leurs clients.

Le paragraphe *b* des définitions de ces expressions a été inclus parce que le projet de règle sur l’inscription peut désigner ou viser d’autres entités en tant que courtiers en dérivés ou conseillers en dérivés sur la base de certaines activités précises (par exemple, des activités de courtage avec des parties à un dérivé qui ne sont pas des « parties

admissibles à un dérivé » ou certaines activités de tenue de marché).

Partie à un dérivé

Dans le projet de règle, l'expression « partie à un dérivé » désigne les contreparties et les clients de la société de dérivés ainsi que les autres personnes à l'égard desquelles celle-ci exerce des activités de courtage ou de conseil (par exemple, les membres du même groupe ou d'autres sociétés de dérivés).

Partie admissible à un dérivé

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce qu'elle peut être raisonnablement considérée comme un investisseur averti, soit parce qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir les conseils d'un professionnel ou peut se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés.

Dans sa version actuelle, la définition est compatible avec les régimes réglementaires en vigueur aux États-Unis et au Canada en matière de dérivés de gré à gré⁵. Cette notion devrait par ailleurs être connue des participants au marché puisqu'elle s'apparente à celle de « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103, avec quelques adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés et de leurs participants.

Nous souhaitons recueillir les avis sur un certain nombre d'éléments de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » et avons formulé des questions précises à ce sujet dans la section Consultation, notamment une question concernant la définition de l'expression « client institutionnel » proposée dans le Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le **Document de consultation 33-404 des ACVM**), publié en avril 2016.

Comme le personnel des ACVM responsable de ce document examine toujours les commentaires reçus pendant la période de consultation et tient des consultations avec divers intervenants, nous nous proposons de suivre l'avancement des travaux dans ce projet et pourrions ultérieurement recommander des modifications au projet de règle en

⁵ Voir par exemple la définition de l'expression *eligible contract participant* en vertu des lois américaines intitulées *Commodity Exchange Act* et *Securities Exchange Act of 1934*, applicables aux courtiers en swaps et aux participants majeurs au marché des swaps régis par la CFTC et la SEC, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* en Colombie-Britannique, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives* en Alberta, la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » de la *Loi sur les instruments dérivés* au Québec, la définition de l'expression « partie qualifiée » de la Règle locale 91-501, *Instruments dérivés* au Nouveau-Brunswick, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over The Counter Trades in Derivatives* en Nouvelle-Écosse et la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives* en Saskatchewan.

fonction de ceux-ci.

Chapitre 2 – Champ d’application de la règle

Le chapitre 2 de la règle comprend diverses dispositions relatives au champ d’application de la règle.

L’article 3 établit la portée de la règle de manière à ce qu’il s’applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, une règle sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d’instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l’application de la règle.

L’article 7 prévoit que seules les dispositions mentionnées à son paragraphe 1 s’appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie admissible à un dérivé qui n’est pas une personne physique ou d’une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à ces protections (ensemble, une **partie admissible à un dérivé visée**).

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie admissible à un dérivé visée ne sera assujettie qu’aux dispositions suivantes :

- a) celles de la section 1 [*Obligations générales à l’égard de toutes les parties à un dérivé*] du chapitre 3 [*Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé*];
- b) les articles 24 [*Interaction avec la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*] et 25 [*Séparation des actifs des parties à un dérivé*] du chapitre 4 [*Comptes des parties à un dérivé*];
- c) le paragraphe 1 de l’article 29 [*Contenu et transmission de l’avis d’exécution*] du chapitre 4 [*Comptes des parties à un dérivé*];
- d) le chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*].

La société de dérivés et une partie admissible à un dérivé visée peuvent choisir d’intégrer d’autres protections aux contrats qui régissent leur relation et leurs activités en dérivés. Les ACVM estiment cependant que, dans le cas d’une société de dérivés exerçant des activités de conseil ou de courtage auprès d’une partie admissible à un dérivé visée, ces protections ne devraient pas être obligatoires mais plutôt être établies par contrat entre les parties.

Malgré ce qui précède, l’article 7 ne limite pas les obligations applicables à la société de dérivés qui agit à titre de conseiller à l’égard d’un compte géré d’une partie admissible à un dérivé.

Dans la section Consultation, nous avons formulé des questions précises au sujet du traitement différentiel entre les parties à un dérivé et les parties admissibles à un dérivé

visées.

En outre, nous présentons à l'Annexe B un tableau comparant l'approche de la règle à celle de la Norme canadienne 31-103.

Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé

SECTION 1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES À L'ÉGARD DE TOUTES LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

La section 1 du chapitre 3 énonce les obligations fondamentales en matière de conduite commerciale qui devraient, selon les ACVM, s'appliquer à toutes les sociétés de dérivés dans l'exercice de leurs activités de courtage ou de conseil auprès des parties à un dérivé, y compris les parties admissibles à un dérivé, à savoir :

- le traitement équitable;
- le traitement des conflits d'intérêts;
- les obligations générales relatives à la connaissance de la partie à un dérivé (fonction de contrôle).

Traitement équitable

L'obligation de traitement équitable proposée à l'article 8 de la règle est conforme aux pratiques internationales et aux normes établies par la Norme canadienne 31-103, tout en tenant compte des différences entre les marchés des dérivés et des valeurs mobilières. Les ACVM estiment que cette obligation, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Il est attendu qu'elle soit appliquée différemment selon le degré de compétence du participant au marché.

Repérage et traitement des conflits d'intérêts

L'article 9 de la règle prévoit l'obligation de relever et de traiter les conflits d'intérêts. Cette obligation s'applique dans les relations avec les participants au marché de tous les degrés de compétence. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes qui devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. De plus, nous nous attendons à ce que la partie à un dérivé qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue au chapitre 3 ainsi que de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer à l'exercice d'activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé.

Obligations générales relatives à la connaissance de la partie à un dérivé (fonction de contrôle)

L'article 10 de la règle prévoit les obligations générales relatives à la connaissance de la partie à un dérivé : vérifier l'identité d'une partie à un dérivé, établir si elle est une partie admissible à un dérivé, établir si elle est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti, et

remplir les obligations relatives au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes.

Nous prévoyons que bon nombre de sociétés de dérivés, notamment les institutions financières canadiennes, auront déjà des politiques et des procédures pour s'acquitter de ces obligations. L'article 10 ne créera donc pas de nouvelles obligations importantes pour ces entités.

SECTION 2 – AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC CERTAINES PARTIES À UN DÉRIVÉ

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la société de dérivés exerçant des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

Ces obligations visent à protéger les participants au marché moins avertis. En voici certaines.

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'article 11 prévoit que la société de dérivés doit obtenir de l'information au sujet des besoins et des objectifs propres à la partie à un dérivé en matière d'investissement afin de se conformer aux obligations de convenance prévues à l'article 12 et d'évaluer une transaction conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

L'information sur les besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée parfois « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions sur dérivés à une partie à un dérivé ou des modalités les plus avantageuses. Les obligations prévues à l'article 11 obligent la société de dérivés à prendre des mesures raisonnables pour obtenir et mettre à jour périodiquement l'information au sujet de ses parties à un dérivé.

Convenance à la partie à un dérivé

L'article 12 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction lui convient.

Mise en garde concernant le recours à l'emprunt ou à l'effet de levier

L'article 16 prévoit qu'avant d'effectuer une transaction sur un dérivé, la société de dérivés doit fournir à la partie à un dérivé une mise en garde sur les risques expliquant que l'effet de levier inhérent aux dérivés peut l'obliger à fournir des fonds supplémentaires si la valeur du dérivé diminue, et que l'utilisation de fonds empruntés ou de l'effet de levier pour financer une transaction sur dérivés comporte des risques supplémentaires.

SECTION 3 – RESTRICTIONS TOUCHANT CERTAINES PRATIQUES COMMERCIALES DANS LES RELATIONS AVEC CERTAINES PARTIES À UN DÉRIVÉ

Les obligations prévues à la section 3 imposent des restrictions à l'exercice de certaines activités commerciales dans les relations avec des parties à un dérivé moins averties. Elles touchent la vente liée, les modalités avantageuses et la fixation du juste prix. Elles ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

Vente liée

L'article 18 interdit à la société de dérivés d'adopter certaines pratiques commerciales qui forceraient ou obligeraient une partie à un dérivé à se procurer un produit ou un service pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Ainsi, constituerait une vente liée le fait de consentir un prêt à la condition que la partie à un dérivé acquière un autre produit ou service, comme un swap couvrant le prêt accordé par la société de dérivé ou un membre du même groupe.

Comme l'indique l'instruction complémentaire, l'article 18 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

Modalités avantageuses et fixation du juste prix

Le paragraphe 1 de l'article 19 oblige la société de dérivés qui agit en qualité de mandataire d'une partie à un dérivé à établir des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues pour obtenir les modalités les plus avantageuses qui soient raisonnablement possibles. Le paragraphe 2 de cet article oblige le courtier en dérivés qui effectue une transaction comme contrepartiste à faire des efforts raisonnables pour que le prix payé par la partie à un dérivé soit juste et raisonnable à la lumière de tous les facteurs pertinents.

Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé

SECTION 1 – INFORMATION À FOURNIR AUX PARTIES À UN DÉRIVÉ

Les ACVM estiment que les parties à un dérivé moins averties ou les personnes physiques souhaitant bénéficier d'une meilleure protection ont besoin de renseignements plus détaillés sur leurs transactions et leurs comptes. Le texte ci-après traite de certaines obligations conçues pour tenir les parties à un dérivé informées. Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

L'article 20 prévoit que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé toute l'information dont celle-ci a besoin pour comprendre non seulement leur relation mais aussi les produits et les services que la société de dérivés offre ou peut offrir ainsi que les frais ou les autres coûts que la partie à un dérivé pourrait devoir payer.

Le paragraphe 1 de l'article 21 prévoit que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur le type de dérivé dans un document raisonnablement conçu pour lui permettre d'évaluer les risques importants associés à une transaction sur le dérivé. L'information doit traiter de l'exposition potentielle de la partie à un dérivé et des caractéristiques importantes du dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivé.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article introduit l'obligation pour la société de dérivés d'aviser la partie à un dérivé, avant d'effectuer une transaction sur un dérivé, des risques importants liés au dérivé qui diffèrent considérablement de ceux décrits en vertu du paragraphe 1 de cet article et, s'il y a lieu, du prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et de la dernière valorisation.

Outre ces obligations, l'article 22 prévoit que la société de dérivés doit mettre à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation quotidienne du dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte.

SECTION 2 – ACTIFS DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

Cette section introduit certaines obligations relatives à la séparation et à la détention des actifs d'une partie à un dérivé confiés à la société de dérivés ainsi que des restrictions sur l'utilisation et l'investissement de ces actifs.

À l'exception des articles 24 et 25, les dispositions qui y sont prévues ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie admissible à un dérivé visée.

SECTION 3 – INFORMATION À COMMUNIQUER AUX PARTIES À UN DÉRIVÉ

Cette section impose à la société de dérivés des obligations d'information à communiquer aux parties à un dérivé.

L'article 29 prévoit que la société de dérivés doit transmettre une confirmation des éléments clés d'une transaction sur dérivés, dont le contenu est prévu au paragraphe 2 de cet article.

L'article 30 introduit l'obligation pour la société de dérivés de transmettre des relevés mensuels aux parties à un dérivé. Le paragraphe 2 de cet article décrit l'information qui doit y figurer.

Hormis l'obligation fondamentale de transmission de l'avis d'exécution prévue au paragraphe 1 de l'article 29, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers

SECTION 1 – CONFORMITÉ

L'article 32 prévoit que la société de dérivés doit établir des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles qui fournit l'assurance que la société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte relativement à ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés se conforment à la législation applicable, qui gère les risques et qui veille à ce que ces personnes physiques possèdent la formation et l'expertise nécessaires.

L'article 33 impose aux « dirigeants responsables des dérivés » certaines obligations de supervision, de gestion et de déclaration qui visent à introduire une reddition de comptes chez les dirigeants responsables. Les ACVM suivent de près les mesures réglementaires prises à l'échelle internationale⁶ afin que les dirigeants responsables assument la responsabilité de la gestion efficace et efficiente de leurs unités d'exploitation. Le dirigeant responsable des dérivés est la personne physique qui dirige les activités en dérivés exercées par une unité des dérivés donnée (par exemple, la personne physique responsable ou à la tête du pupitre de négociation des dérivés de taux d'intérêt d'une société de dérivés). Il doit superviser les activités de conformité, promouvoir la conformité ainsi que prendre des mesures pour prévenir et traiter les cas de non-conformité. En outre, il doit, au moins une fois par année, présenter un rapport au conseil d'administration de la société de dérivés, soit pour attester que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants à la législation en valeurs mobilières applicables, soit pour préciser tous les cas de non-conformité importante.

L'article 34 prévoit l'obligation pour la société de dérivés de traiter les cas de non-conformité importante et, dans certains cas, de les déclarer à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Chapitre 6 - Dispenses

SECTION 1 – DISPENSES DE L'APPLICATION DE LA RÈGLE

L'article 38 prévoit que les personnes ou sociétés inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, au Canada ou dans un territoire étranger, ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 39.

L'article 39 prévoit que les utilisateurs finaux de dérivés (par exemple, les entités qui effectuent des opérations sur dérivés pour leur propre compte à des fins commerciales) sont dispensés de l'application de la règle s'ils réunissent les conditions suivantes :

⁶ Voir par exemple les documents suivants : <https://www.fca.org.uk/firms/senior-managers-certification-regime>; <http://www.sfc.hk/web/EN/faqs/intermediaries/licensing/manager-in-charge-regime.html>

- ils ne démarchent aucune personne ou société qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectuent de telles transactions;
- ils ne fournissent, relativement à des transactions sur dérivés, aucun conseil à d'autres personnes ou sociétés qui ne sont pas des parties à un dérivé admissible, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 43;
- ils ne fournissent pas régulièrement les prix auxquels ils seraient prêts à effectuer des transactions sur un dérivé ni ne tiennent ou offrent de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;
- ils ne facilitent pas régulièrement ni n'intermédièrent de transactions sur dérivés pour une autre personne ou société;
- ils ne facilitent pas la compensation de transactions sur dérivés au moyen des installations d'une agence de compensation et de dépôt pour le compte d'autres personnes ou sociétés que des entités du même groupe.

SECTIONS 2 ET 3 – DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA RÈGLE

Courtiers en dérivés étrangers et conseillers en dérivés étrangers

Ces sections prévoient, sous réserve de certaines conditions, une dispense de l'application de la règle pour les courtiers en dérivés étrangers et les conseillers en dérivés étrangers qui sont régis par les lois d'un territoire étranger réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que le projet de règle.

Ces dispenses s'appliquent aux dispositions de la règle lorsque le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés étranger est assujéti et se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées aux Annexes A et D de la règle vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires indiqués dans ces annexes seront décidés territoire par territoire en fonction de l'analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

Il y a lieu de souligner qu'au moment de la présente publication pour consultation, l'analyse d'équivalence requise pour remplir les Annexes A et D de la règle n'était pas achevée.

SECTION 3 – DISPENSES EN FAVEUR DES CONSEILLERS EN DÉRIVÉS

Conseils généraux

La section 3 prévoit une dispense pour les personnes ou sociétés qui fournissent, relativement à des dérivés, des conseils généraux qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne ou société qui les reçoit (par exemple, une analyse publiée dans les médias de masse) et lorsque la personne ou société mentionne tout intérêt financier ou

autre relativement au conseil.

Coûts et avantages prévus

Les ACVM ont élaboré le projet de règle pour contribuer à protéger les investisseurs et les contreparties, à réduire les risques, à accroître la transparence et la responsabilisation, ainsi qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur les marchés des dérivés de gré à gré.

Nous proposons aux parties canadiennes aux dérivés de gré à gré un régime de protection des investisseurs qui est comparable aux protections offertes sur les principaux marchés internationaux et qui vise les abus qui pourraient avoir une incidence sur le marché canadien.

Il entraînera, pour les sociétés de dérivés, des coûts de conformité qui pourraient accroître les coûts rattachés aux transactions ou aux conseils pour les participants au marché. Les ACVM sont d'avis que les coûts de conformité pour les participants au marché sont proportionnels aux avantages que le marché canadien tirerait de la mise en œuvre du projet de règle. Les principaux coûts et avantages sont décrits ci-après.

a) Avantages

Le projet de règle protégera les participants au marché canadien des dérivés de gré à gré en réduisant la probabilité qu'ils subissent des pertes par suite de transactions inappropriées, de la commercialisation inadéquate de dérivés et d'abus de marché. Il offre des protections non seulement aux petits participants au marché mais aussi aux grands dont les pertes sur dérivés pourraient nuire à leurs activités commerciales, voire à l'économie canadienne dans son ensemble. Il comble des lacunes réglementaires sur le marché canadien des dérivés de gré à gré pour certaines sociétés de dérivés dont la conduite commerciale n'est ni réglementée ni surveillée. Il vise à renforcer la confiance envers le marché canadien des dérivés en créant un régime répondant aux normes internationales et comparable à ceux en vigueur dans les principaux pays en volume de négociation. À l'heure actuelle, la réglementation des dérivés de gré à gré diffère entre territoires canadiens, et il y a des incohérences dans la réglementation de la conduite commerciale sur ces marchés. Le projet de règle vise à réduire les coûts de conformité pour les sociétés de dérivés par l'harmonisation des règles des différents territoires canadiens et l'instauration d'un régime adapté au marché des dérivés.

b) Coûts

Généralement, les augmentations de coût résultant de la conformité au projet de règle devraient découler de l'analyse des obligations introduites et de l'établissement de politiques et de procédures de conformité. Les coûts associés à la conformité au projet de règle seront vraisemblablement assumés par les sociétés de dérivés et pourraient, dans certains cas, être répercutés sur les parties à un dérivé. Il est également possible que ces coûts dissuadent des sociétés de dérivés étrangères d'entrer ou de demeurer sur le marché canadien, ce qui réduirait le choix de services offerts aux parties à un dérivé au Canada. Cependant, le projet de règle accorde une dispense aux sociétés de dérivés situées dans

des territoires étrangers qui sont assujetties et se conforment à des dispenses équivalentes en vertu de certaines lois étrangères. Cette dispense pourrait réduire considérablement les coûts de conformité des sociétés de dérivés situées dans les territoires étrangers approuvés et se conformant à leurs lois.

c) Conclusion

La protection des parties à un dérivé et l'intégrité du marché canadien des dérivés sont les principes fondamentaux du projet de règle. Les ACVM estiment que l'incidence du projet de règle, adapté au marché des dérivés de gré à gré, y compris les coûts de conformité qui devraient échoir aux sociétés de dérivés, est proportionnelle aux avantages escomptés. Le projet de règle vise à offrir un niveau de protection analogue à celui auquel les parties à un dérivé ont droit dans les autres territoires pourvus d'un important marché des dérivés de gré à gré. Afin d'équilibrer les intérêts des parties prenantes, il est conçu de manière à favoriser à la fois la sécurité du marché canadien des dérivés en procurant un haut niveau de protection aux clients effectuant des transactions sur les dérivés de gré à gré, et la souplesse et la compétitivité du marché pour les sociétés de dérivés.

Publication

La règle et l'instruction complémentaire sont publiées avec le présent avis.

Consultation

Outre les commentaires sur tous les aspects du projet de règle, nous souhaitons également recueillir les réponses aux questions suivantes :

1) Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Dans sa version actuelle, la définition de cette expression est généralement semblable à celle de « client autorisé » au sens de la Norme canadienne 31-103, avec quelques adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés et de leurs participants.

À votre avis, cette définition est-elle appropriée? Devrions-nous envisager d'inclure d'autres catégories ou encore d'en exclure?

Une personne physique devrait-elle être considérée comme une partie admissible à un dérivé ou bien toujours bénéficier des protections offertes en matière de conduite sur le marché aux personnes qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé?

2) Autre définition pour l'expression « partie admissible à un dérivé »

Dans le Document de consultation 33-404 des ACVM, on proposait que certains projets de réformes ciblées relatifs à la relation client-personne inscrite soient adaptés dans leur application aux « clients institutionnels ». Par exemple, ceux qui se rapportent aux obligations de convenance au client et de connaissance du client ne s'appliqueraient pas

aux personnes inscrites traitant avec un client institutionnel⁷.

Ce document proposait une définition de l'expression « client institutionnel »⁸ qui est généralement analogue à celle de « client autorisé » à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103. Cependant, en comparaison avec cette dernière (laquelle vise, à l'alinéa *o*, la personne physique qui a la propriété véritable d'un seuil précis d'actifs financiers), la définition de l'expression « client institutionnel » dans ce document de consultation excluait les personnes physiques. Par ailleurs, en comparaison avec l'alinéa *q* de la définition de l'expression « client autorisé » (qui vise « une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers »), le paragraphe suivant de la définition de « client institutionnel » proposée dans le Document de consultation 33-404 des ACVM viendrait hausser le seuil financier pour les entités qui ne sont pas des personnes physiques :

« *xi*) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, dont les actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, ont une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 100 millions de dollars; ».

Veuillez indiquer si, d'après vous, il conviendrait de s'inspirer de la définition de l'expression « client institutionnel » proposée dans le Document de consultation 33-404 des ACVM publié le 28 avril 2016 pour définir l'expression « partie admissible à un dérivé » dans le projet de règle.

3) Obligations relatives à la connaissance et à l'expérience prévues aux paragraphes *m* et *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Les paragraphes *m* et *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoient que la personne ou société peut être une partie admissible à un dérivé si elle a déclaré par écrit avoir les connaissances et l'expérience requises pour évaluer, notamment, « les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions ». L'article correspondant de l'instruction complémentaire souligne qu'« il est possible que certaines personnes ne possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires que sur les dérivés portant sur certaines catégories d'actifs ou certains types de produits ».

Si une personne ou société ne possède l'expérience ou les connaissances que pour évaluer un type de dérivé en particulier (par exemple un dérivé sur marchandises), devrait-on la limiter à n'être une partie admissible à un dérivé que pour ce type de dérivé ou lui permettre de l'être pour tous les types de dérivés?

Est-il possible pour un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés de déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé (et de gérer ses relations en

⁷ Voir le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 13, n° 17, publié le 28 avril 2016, à la page 51.

⁸ Pour la définition de l'expression « client institutionnel », voir le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 13, n° 17, publié le 28 avril 2016, à la page 104.

conséquence) pour un type de produit, ou peut-il seulement la considérer comme une partie admissible à un dérivé (ou non) à toutes les fins?

4) Approche à deux volets : obligations applicables aux seules parties admissibles à un dérivé et à toutes les parties à un dérivé

Souscrivez-vous à l'approche à deux volets préconisée dans la règle en matière de protection des investisseurs et des clients? Une société de dérivés devrait-elle être assujettie à des obligations additionnelles même lorsqu'elle exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé? Par exemple, les obligations relatives à la meilleure exécution ou à la vente liée ou encore d'autres dispositions de la section 2 du chapitre 3 devraient-elles également s'appliquer à elle lorsqu'elle exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé?

Le projet de règle tient-il adéquatement compte des pratiques institutionnelles actuelles en matière d'opérations sur dérivés de gré à gré? Y a-t-il des obligations applicables à une société de dérivés relativement aux parties admissibles à un dérivé qui ne devraient pas s'appliquer, ou qui imposent un fardeau déraisonnable susceptible de dissuader inutilement la négociation de dérivés de gré à gré au Canada?

L'approche à deux volets devrait-elle s'appliquer au conseiller en dérivés qui conseille une partie admissible à un dérivé?

5) Indications concernant le critère de l'exercice de l'activité

Le chapitre 1 de l'instruction complémentaire expose les facteurs jugés pertinents pour déterminer si une personne ou société exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Parmi ces facteurs, on trouve le suivant :

« Le fait de fournir des prix ou d'agir à titre de teneur de marché – La personne ou société établit un marché à double sens sur un dérivé ou fournit régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur des dérivés, ou encore elle offre de tenir un marché pour un ou plusieurs dérivés. »

De même, le paragraphe *c* de l'article 39 de la règle prévoit que la dispense qui y est décrite ne s'applique qu'à la personne ou société qui « ne fournit pas régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur un dérivé ni ne tient ou offre de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé ».

Les indications figurant dans l'instruction complémentaire et le paragraphe *c* de l'article 39 de la règle décrivent-ils bien les situations dans lesquelles une personne ou société devrait être considérée comme un courtier en dérivés en raison de son rôle de teneur de marché?

6) Traitement équitable

La proposition d'appliquer un modèle de traitement équitable qui soit flexible et dépende de la relation entre la société de dérivés et sa partie à un dérivé est-elle appropriée?

7) Modalités avantageuses et fixation du juste prix

Les obligations proposées à l'article 19 de la règle concernant les modalités avantageuses et la fixation du juste prix sont-elles appropriées?

8) Actifs des parties à un dérivé

La Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* impose des obligations aux intermédiaires compensateurs qui détiennent des sûretés pour le compte de clients relativement à des dérivés compensés par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt qui est une contrepartie centrale. Ces obligations s'appliquent sans égard au degré de compétence du client. La section 2 du chapitre 4 de la règle impose des obligations comparables, mais elle ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Cette section devrait-elle s'appliquer à la partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé?

9) Valorisation des dérivés

Les articles 21, 22 et 30 prévoient que la société de dérivés doit transmettre une valorisation des dérivés à ses parties à un dérivé. Cette valorisation devrait-elle être accompagnée de renseignements sur les données d'entrée et les hypothèses utilisées pour la créer?

10) Dirigeants responsables des dérivés

L'article 33 de la règle impose aux dirigeants responsables des dérivés certaines obligations de supervision, de gestion et de déclaration alors que l'article 34 impose à la société de dérivés l'obligation connexe de traiter les cas de non-conformité et, dans certains cas, de les déclarer à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Veillez commenter les obligations proposées relativement aux dirigeants responsables, et préciser notamment s'il est possible de s'y conformer ainsi que la mesure dans laquelle elles tiennent compte ou non des meilleures pratiques actuelles.

11) Dispenses

Les articles 40, 41 et 42 de la règle accordent des dispenses aux sociétés de dérivés sous réserve qu'elles soient assujetties et se conforment à une réglementation nationale ou étrangère équivalente. Veillez donner de l'information sur la réglementation que les

ACVM devraient prendre en considération pour l'analyse d'équivalence. Si possible, veuillez fournir des références précises et de l'information sur les obligations pertinentes, et expliquer en quoi elles réalisent des résultats équivalents à celles prévues par la règle.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **1^{er} septembre 2017**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veuillez envoyer vos commentaires seulement aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Grace Knakowski
Secretary
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Chad Conrad
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4295
Chad.Conrad@asc.ca

Abel Lazarus
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Annexe A

Comparaison des protections qui ne s'appliquent pas aux « parties admissibles à un dérivé » en vertu de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* ou aux « clients autorisés » en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ou auxquelles ils peuvent renoncer

Certaines obligations prévues par le projet de règle sont semblables aux obligations existantes qui s'appliquent en matière de conduite sur le marché aux courtiers et aux conseillers inscrits en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

Le tableau qui suit présente les obligations qui ne s'appliquent pas aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé ou qui s'appliquent à moins que celle-ci y ait renoncé.

Obligation	Approche en vertu de la Norme canadienne 31-103	Approche en vertu de la Norme canadienne 93-101
Traitement équitable ⁹	Applicable à tous les clients	Applicable à toutes les parties à un dérivé (article 8)
Repérage et traitement des conflits d'intérêts	Applicable à tous les clients (article 13.4) Cependant, les obligations d'information sur la relation qui concernent les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au client autorisé qui n'est pas une personne physique (paragraphe 6 de l'article 14.2).	Applicable à toutes les parties à un dérivé (article 9) Cependant, les obligations d'information sur la relation prévues au chapitre 4 qui concernent les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas aux personnes suivantes : • la partie admissible à un dérivé

⁹ Se reporter à l'article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

		<p>qui n'est pas une personne physique;</p> <ul style="list-style-type: none"> la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à cette obligation.
Information relative à la connaissance de la partie à un dérivé (blanchiment d'argent, etc.)	<p>Applicable à tous les clients (article 13.2)</p> <p>Cependant, cette obligation ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III (paragraphe 5 de l'article 13.2).</p>	<p>Applicable à toutes les parties à un dérivé (article 10)</p> <p>Cependant, cette obligation ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une société inscrite ou une institution financière canadienne (y compris une banque de l'annexe III).</p>
Information relative à la connaissance de la partie à un dérivé (besoins et objectifs, etc.) Convenance	<p>Applicable à tous les clients (alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13.2 et article 13.3)</p> <p>Un client autorisé (y compris une personne physique) peut renoncer à ces obligations par écrit si la personne inscrite n'agit pas à titre de conseiller relativement à un compte géré pour le client.</p> <p>(paragraphe 6 de l'article 13.2 et paragraphe 4 de l'article 13.3)</p>	<p>Applicable à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique; la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à cette obligation. <p>(articles 7, 11 et 12)</p>
Autres obligations	<p>Non applicables aux clients autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en garde concernant le recours à un emprunt – paragraphe 2 de l'article 13.13 Relation de la société avec une institution financière – paragraphe 3 de l'article 14.4 	<p>Applicables à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique; la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à ces obligations. <p>(articles 7 et 16)</p>
Autres obligations	<p>Non applicables aux clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Service de règlement des différends – paragraphe 8 de l'article 13.16; Information sur la relation – paragraphe 6 de l'article 14.2; Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations – paragraphe 2 de l'article 14.2.1; Restriction en matière de garde 	<p>Applicables à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique; la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à ces obligations. <p>(article 7 et chapitre 4)</p>

	<p>autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié – article 14.5.2;</p> <ul style="list-style-type: none">• Relevés supplémentaires – article 14.14.1;• Information sur le coût des positions – article 14.14.2;• Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération – article 14.17;• Rapport sur le rendement des placements – article 14.18.	
--	---	--

Annexe B

Application des obligations en matière de conduite commerciale

Obligations réglementaires	Sociétés de dérivés traitant uniquement avec des parties admissibles à un dérivé	Sociétés de dérivés ne traitant pas avec des parties admissibles à un dérivé	Conseillers en dérivés agissant pour un compte géré
Obligations générales envers toutes les parties (section 1 du chapitre 3) <ul style="list-style-type: none"> • Traitement équitable • Gestion des conflits d'intérêts • Connaissance générale de la partie à un dérivé 	•	•	•
Autres obligations et restrictions (sections 2 et 3 du chapitre 3) <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance d'une partie à un dérivé précise • Convenance du produit • Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées • Mise en garde concernant le recours à l'emprunt ou à l'effet de levier • Traitement des plaintes • Interdiction relative à la vente liée • Modalités avantageuses et fixation du juste prix 		•	•
Comptes des clients et des contreparties (chapitre 4) <ul style="list-style-type: none"> • Information sur la relation • Information à fournir avant d'effectuer des transactions, soit les risques, le type de produit, le prix et la rémunération • Déclarations quotidiennes • Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes • Détention d'actifs¹⁰ • Utilisation et investissement des actifs • Avis d'exécution¹¹ 		•	•

¹⁰ L'obligation de séparation s'applique dans tous les cas, mais la plupart des obligations relatives aux actifs ne s'appliquent pas aux parties admissibles à un dérivé.

<ul style="list-style-type: none"> • Relevés mensuels 			
Conformité et tenue de dossiers (chapitre 5) <ul style="list-style-type: none"> • Conformité et systèmes de gestion des risques • Attestation des dirigeants responsables • Convention avec le client ou la contrepartie • Tenue de dossiers 	•	•	•

¹¹ L'obligation de transmission de l'avis d'exécution s'applique dans tous les cas, mais les obligations plus détaillées ne s'appliquent pas aux parties admissibles à un dérivé.

NORME CANADIENNE 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente règle, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé;

« agence de compensation et de dépôt réglementée » : une agence de compensation et de dépôt réglementée au sens de la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*;

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46);

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute forme de rémunération, directe ou indirecte, versée pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une personne ou société prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres ou des transactions sur un dérivé sans devoir obtenir le consentement de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes ou sociétés suivantes :

a) la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de transactions sur dérivés;

b) toute autre personne ou société tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« courtier en dérivés » : les personnes ou sociétés suivantes :

a) la personne ou société qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) toute autre personne ou société tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« courtier en placement » : une personne ou société inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes ou sociétés suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) une agence de compensation et de dépôt réglementée;

c) la banque centrale du Canada ou d'un territoire autorisé;

d) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

e) une personne ou société qui remplit les conditions suivantes :

i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;

ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres équivalant au moins à 100 000 000 \$;

f) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« investissement autorisé » : des espèces, un titre ou un autre instrument financier comportant des risques de marché et de crédit minimes et pouvant être liquidé rapidement avec un effet négatif minime sur le prix;

« partie à un dérivé » les personnes ou sociétés suivantes :

a) dans le cas d'un courtier en dérivés :

i) la personne ou société à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction sur un dérivé;

ii) la personne ou société qui est ou se propose d'être une partie à une transaction sur un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils en matière de dérivés;

« partie admissible à un dérivé » : les entités suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);

c) la filiale d'une personne ou société visée au paragraphe a ou b, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;

d) une personne ou société inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada au moins à l'un des titres suivants :

i) courtier en dérivés;

ii) conseiller en dérivés;

iii) conseiller;

iv) courtier en placement;

e) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;

f) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes a à e;

g) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un territoire étranger ou dans un territoire étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;

i) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;

j) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte de dérivés géré par elle;

k) une personne ou société agissant pour un compte géré par elle si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller, de conseiller en dérivés ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;

l) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en contrats à terme sur marchandises du Canada;

m) une personne ou société, à l'exclusion d'une personne physique, qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a déclaré par écrit avoir les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) son actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

i) elle a déclaré par écrit avoir les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

ii) elle a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;

« séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions ou les sûretés d'une partie à un dérivé;

« société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;

« société de dérivés inscrite » : un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société inscrite au sens de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

a) le pays où le siège ou l'établissement principal d'une banque de l'annexe III est situé, et toute subdivision politique de ce pays;

b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit au courtier en dérivés qui conclut un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt;

« valorisation » : la valeur actuelle d'un dérivé.

2) Dans la présente règle, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);

b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);

c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

3) Dans la présente règle, 2 personnes ou sociétés sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne ou société.

4) Dans la présente règle, une personne ou société est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

5) Dans la présente règle, une personne ou société est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

i) par cette autre personne;

ii) par cette autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;

iii) par 2 personnes qui sont contrôlées par cette autre personne;

b) elle est une filiale d'une personne ou société qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

6) Dans la présente règle, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Application aux sociétés de dérivés inscrites et non inscrites

2. La présente règle s'applique à toute société de dérivés, qu'elle soit inscrite ou non.

Portée de la règle

3. La présente règle s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de cette règle.

<p><i>Dans chacun des autres territoires intéressés, la présente règle s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 6 de l'article 1 de la présente règle. Les encadrés dans la présente règle ne font pas partie de la présente règle et n'ont pas de valeur officielle.</i></p>
--

Entités du même groupe

4. La présente règle ne s'applique pas aux activités de courtage ou de conseil exercées par une personne ou société à l'égard des entités du même groupe qu'elle.

Chambres de compensation réglementées

5. La présente règle ne s'applique pas aux chambres de compensation réglementées.

Gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

6. La présente règle ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

- c) la Banque des règlements internationaux;
- d) le Fonds monétaire international.

7. Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

1) Seules les dispositions suivantes de la présente règle s'appliquent à la société de dérivés relativement à la partie à un dérivé qui est partie admissible à un dérivé et qui n'est pas une personne physique :

- a) la section 1 du chapitre 3;
- b) les articles 24 et 25;
- c) le paragraphe 1 de l'article 29;
- d) le chapitre 5.

2) Seules les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent à la société de dérivés relativement à une partie à un dérivé qui est partie admissible à un dérivé et qui est une personne physique remplissant les conditions suivantes :

- a) elle a renoncé par écrit aux protections prévues par la présente règle, sauf les dispositions visées au paragraphe 1;
- b) elle a signé la renonciation au plus tard 365 jours avant que la société de dérivés effectue des transactions avec elle ou lui fournisse des conseils.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, les dispositions de la présente règle s'appliquent aux sociétés de dérivés qui agissent à titre de conseiller relativement au compte géré d'une partie admissible à un dérivé.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Traitement équitable

- 8.** 1) La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.
- 2) La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.
- 3) Le conseiller en dérivés répartit équitablement les possibilités de transactions entre ses parties à un dérivé.

Conflits d'intérêts

- 9.** 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle, ou les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.
- 2) La société de dérivés traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.
- 3) La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

Connaissance de la partie à un dérivé

10. 1) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression « initié » s'entend au sens de la loi sur les valeurs mobilières de ces territoires, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

2) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation fédérale et provinciale applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;

b) établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;

c) lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils relativement à des dérivés dont le sous-jacent est une valeur mobilière, établir si l'une des situations suivantes s'applique :

i) la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

ii) on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;

d) établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.

3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :

a) la nature de son activité;

b) l'identité de toute personne physique qui réunit l'une des conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

11. Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur dérivés ou d'effectuer une transaction sur dérivés

pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 12 :

- a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;
- b) la situation financière de la partie à un dérivé;
- c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;
- d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.

Convenance à la partie d'un dérivé

12. 1) La société de dérivés prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction convient à la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé qu'elle estime raisonnablement ne pas convenir à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci maintient ses instructions.

Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

13. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé avec une autre personne ou société que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de l'entente d'indication de partie à un dérivé sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne ou société;

b) la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;

c) la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée à l'article 15 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

Vérification des qualités de la personne ou société qui reçoit une indication de partie à un dérivé

14. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne ou société, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

15. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe c de l'article 13 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie au contrat visé au paragraphe a de l'article 13;

b) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de partie à un dérivé;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription, de chaque société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie au contrat, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;

f) tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente d'indication de partie à un dérivé.

2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30^e jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

Mise en garde concernant le recours à l'emprunt ou à l'effet de levier

16. 1) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, la société de dérivés lui fournit une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, la société de dérivés peut vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Elle peut liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur dérivés court un risque plus grand que s'il utilisait ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la société de dérivés a fourni à la partie à un dérivé la mise en garde qui y est prévue au plus tôt 180 jours avant la transaction proposée.

Traitement des plaintes

17. La société de dérivés documente et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

Les obligations prévues à la section 3 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

SECTION 3 Restrictions touchant certaines pratiques commerciales dans les relations avec certaines parties à un dérivé

Vente liée

18. 1) Il est interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne ou société à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne

ou société donnée, y compris elle-même ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

2) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte ou de lui fournir des conseils relativement à un dérivé, la société de dérivés communique à cette dernière l'interdiction visée au paragraphe 1 dans une déclaration écrite.

Modalités avantageuses et fixation du juste prix

19. 1) La société de dérivés qui agit en qualité de mandataire d'une partie à un dérivé relativement à une transaction sur dérivés établi, maintient et applique des politiques et des procédures écrites qui sont raisonnablement conçues pour obtenir, en cette qualité, les modalités les plus avantageuses qui soient raisonnablement possibles.

2) Le courtier en dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui effectue une transaction sur un dérivé comme contrepartiste avec une partie à un dérivé fait des efforts raisonnables pour que le prix payé par la partie à un dérivé soit juste et raisonnable à la lumière de tous les facteurs pertinents.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans la présente section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Information sur la relation

20. 1) La société de dérivés transmet à la partie à un dérivé toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte qui lui fournit des services relatifs aux dérivés.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants :

a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;

b) une description générale des produits et services offerts par la société de dérivés;

c) une description générale des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux dérivés;

d) une description des risques associés au financement de dérivés par recours à des fonds empruntés;

e) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;

f) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;

g) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer;

h) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de produits sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;

i) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;

j) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 17, un exposé des obligations de la société de dérivés;

k) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter des transactions sur celui-ci ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;

l) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 10 et 11 ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;

m) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci.

3) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 à la partie à un dérivé dans les cas suivants :

a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement, et si possible dans les délais suivants :

a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

5) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.

6) Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.

7) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 6 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux alinéas *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 par écrit avant d'effectuer une transaction sur dérivés pour elle pour la première fois.

Information à fournir avant d'effectuer des transactions

21. 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet un document raisonnablement conçu pour lui permettre d'évaluer ce qui suit :

a) les risques importants associés au type de dérivé faisant l'objet de la transaction, notamment une analyse de l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivé;

b) les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivé.

2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :

a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;

b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;

c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

Déclaration quotidienne

22. Chaque jour ouvrable, la société de dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations contractuelles s'appliquent ce jour-là.

Avis aux parties à un dérivé de sociétés de dérivés non résidentes

23. La société de dérivés dont le siège n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé

À l'exception des articles 24 et 25, la présente section ne s'applique pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Interaction avec la Norme canadienne 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients

24. La présente section ne s'applique pas à la société de dérivés, relativement aux actifs d'une partie à un dérivé, si elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 de la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* ou qui est dispensée de l'application de ces articles relativement à ces actifs.

Séparation des actifs des parties à un dérivé

25. La société de dérivés qui détient les actifs d'une partie à un dérivé les sépare des positions et des biens d'autres personnes, y compris les siens.

Détention des actifs des parties à un dérivé

26. La société de dérivés détient l'ensemble des actifs d'une partie à un dérivé selon les modalités suivantes :

a) dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un dépositaire autorisé et indiquant clairement qu'ils les contiennent;

b) dans des comptes distincts des biens de toutes les personnes qui ne sont pas des parties à un dérivé de la société de dérivés.

Utilisation des actifs des parties à un dérivé

27. 1) La société de dérivés ne peut utiliser ni permettre que soient utilisés les actifs d'une partie à un dérivé, sauf conformément au présent article et à l'article 28.

2) La société de dérivés utilise ou permet que soient utilisés les actifs d'une partie à un dérivé seulement aux fins suivantes :

a) couvrir, garantir, régler ou ajuster les obligations de la partie à un dérivé;

b) garantir le crédit de la partie à un dérivé ou lui en consentir.

3) Sauf dans le cas des actifs d'une partie à un dérivé utilisés conformément à l'alinéa b du paragraphe 2, la société de dérivés ne peut créer de priorité ou quelque autre charge sur les actifs d'une partie à un dérivé, sauf pour garantir une obligation en faveur de la partie à un dérivé.

Investissement des actifs des parties à un dérivé

28. 1) La société de dérivés ne peut investir les actifs d'une partie à un dérivé que conformément aux paragraphes 2 et 3.

2) Sous réserve du paragraphe 3, la société de dérivés peut faire ce qui suit :

a) investir les actifs d'une partie à un dérivé dans un investissement autorisé;

b) utiliser les actifs d'une partie à un dérivé pour acquérir un investissement autorisé en vertu d'une convention de revente ou de rachat qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est établie par écrit;

ii) sa durée ne dépasse pas un jour ouvrable;

iii) dès sa conclusion, une confirmation écrite indiquant ses conditions est transmise à la partie à un dérivé;

iv) elle n'est pas conclue avec une entité du même groupe que la société de dérivés.

3) Toute perte résultant de l'investissement ou de l'utilisation des actifs d'une partie à un dérivé conformément au paragraphe 1 ou 2 est assumée par la société de dérivés effectuant l'investissement et non par la partie à un dérivé.

SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception du paragraphe 1 de l'article 29, la présente section ne s'applique pas à la relation entre une société de dérivés et une partie à un dérivé admissible qui n'est pas une personne physique ou une partie à un dérivé admissible qui est une personne physique ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Contenu et transmission de l'avis d'exécution

29. 1) Le courtier en dérivés qui a effectué une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement à la partie à un dérivé ou, si cette dernière y consent par écrit, à un conseiller en dérivés agissant pour le compte de celle-ci un avis d'exécution écrit de la transaction.

2) Si la partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction n'est pas une partie admissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit de la transaction indique les éléments suivants, selon le cas :

- a) une description du dérivé;
- b) les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction;
- c) la valeur ou le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;
- d) le nombre d'unités du dérivé;
- e) le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;
- f) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;
- g) la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;
- h) la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de la plateforme de négociation, le cas échéant, sur laquelle elle l'a été;
- i) le nom de la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés, le cas échéant, ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;
- j) la date de règlement de la transaction;
- k) le nom de l'agence de compensation et de dépôt réglementée, le cas échéant, où le dérivé a été compensé.

3) Pour l'application de l'alinéa *i* du paragraphe 2, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés peut être identifiée par un code ou un symbole, à condition que l'avis d'exécution comporte une mention indiquant que le nom de la personne physique sera fourni à la partie à un dérivé sur demande.

4) L'avis d'exécution visé au présent article est transmis rapidement après la date de la transaction.

Relevés des parties à un dérivé

30. 1) La société de dérivés transmet un relevé à la partie à un dérivé rapidement après la fin de chaque mois dans les cas suivants :

- a) une transaction sur un dérivé a été effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du mois;
- b) la partie à un dérivé détient une position en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.

2) Le relevé transmis conformément au présent article contient l'information suivante sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, selon le cas :

- a) la date de la transaction;
- b) une description de la transaction;
- c) les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction;
- d) le nombre d'unités du dérivé faisant l'objet de la transaction et la nature de la transaction;

e) le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire.

3) Le relevé transmis conformément au présent article contient l'information suivante sur le compte ou la position de la partie à un dérivé, arrêtée à la date du relevé, selon le cas :

a) une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;

b) la valorisation de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie à la date du relevé;

c) la valorisation finale de chaque dérivé auquel la partie à un dérivé est partie et qui a expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé, à la date d'expiration ou de fin;

d) une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus par la société de dérivés à titre de sûreté;

e) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant;

f) une description des autres actifs de la partie à un dérivé détenus par la société de dérivés;

g) la valeur de marché totale des fonds, des dérivés en cours et des autres actifs de la partie à un dérivé dans le compte, à l'exception des actifs détenus à titre de sûreté.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

SECTION 1 Conformité

Définitions

31. Dans la présente section, on entend par :

« dirigeant responsable des dérivés » : relativement à une unité des dérivés d'une société de dérivés, la personne physique désignée par cette dernière pour diriger les activités en dérivés de cette unité;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une unité organisationnelle qui effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de celle-ci.

Politiques et procédures

32. La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de faire ce qui suit :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte relativement à ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à ses activités en dérivés conformément aux pratiques commerciales prudentes;

c) veiller à ce que la personne physique qui exerce une activité relative aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés possède, de façon continue, l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'une recommandation.

Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

33. 1) Tout dirigeant responsable des dérivés d'une société de dérivés a les responsabilités suivantes :

a) superviser les activités exercées par son unité des dérivés afin que celle-ci se conforme à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 32, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;

b) relativement aux activités en dérivés exercées par son unité des dérivés, promouvoir le respect de la présente règle, de la législation en valeurs mobilières applicable ainsi que des politiques et des procédures visées à l'article 32 par l'unité des dérivés et les personnes physiques y travaillant;

c) relativement aux activités en dérivés exercées par son unité des dérivés, prendre des mesures raisonnables pour prévenir et traiter tout cas de non-conformité à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

2) Au moins une fois par année civile, tout dirigeant responsable des dérivés présente au conseil d'administration de la société de dérivés ou aux personnes physiques exerçant des fonctions analogues un rapport qui remplit l'une des conditions suivantes relativement aux activités en dérivés exercées par son unité des dérivés :

a) il atteste que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 32;

b) il précise toutes les situations où l'unité des dérivés ne se conforme pas à tous égards importants à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

Responsabilité de la société de dérivés de traiter les cas de non-conformité importante

34. La société de dérivés dont un dirigeant responsable des dérivés précise, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 33, les situations où l'unité des dérivés ne se conforme pas à tous égards importants à la présente règle ou aux politiques ou aux procédures visées à l'article 32 prend les mesures suivantes :

a) elle traite rapidement le cas de non-conformité et documente le traitement;

b) elle déclare rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où, relativement à ses activités en dérivés, elle ne se conforme ou ne se conformait pas à tous égards importants à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

SECTION 2 Tenue de dossiers

Convention avec une partie à un dérivé

35. 1) La société de dérivés établit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce qu'elle conclue une convention avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur dérivés avec elle ou pour son compte.

2) La convention visée au paragraphe 1 établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment celles sur leurs droits et leurs obligations.

Dossiers

36. La société de dérivés tient des dossiers complets sur tous ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :

a) des dossiers généraux de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :

- i)* les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;
 - ii)* les éléments prouvant la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;
- b)* pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :
- i)* les dossiers de communications avec les parties à un dérivé relativement aux transactions sur dérivés;
 - ii)* les documents transmis aux parties à un dérivé confirmant le dérivé et ses modalités ainsi que chaque transaction s’y rapportant;
 - iii)* la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s’y rapportant;
 - iv)* les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et aux transactions s’y rapportant, comme les notes de service ou autres et les journaux;
- c)* pour chaque dérivé, des dossiers permettant sa reconstruction complète et exacte et celle de toutes les transactions s’y rapportant, notamment les suivants :
- i)* les dossiers concernant les activités antérieures à l’exécution de la transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;
 - ii)* les données chronologiques fiables sur l’exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;
 - iii)* les dossiers relatifs à l’exécution de la transaction, notamment les suivants :
 - A) l’information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;
 - B) les frais et les commissions facturés;
 - C) tout autre renseignement propre à la transaction;
- d)* un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment les suivants :
- i)* les données déclarées à un répertoire des opérations, notamment l’heure et la date de la déclaration;
 - ii)* tout avis d’exécution;
 - iii)* toute fin de dérivé;
 - iv)* toute novation de dérivé;
 - v)* toute modification de dérivé;
 - vi)* toute cession de dérivé ou de droits s’y rattachant;
 - vii)* toute compensation de dérivé;
 - viii)* la constitution de marges et de sûretés.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

37. 1) La société de dérivés conserve les dossiers visés au présent chapitre ainsi que tous les documents à l’appui :

- a)* dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable;

b) dans le cas où ces dossiers et documents concernent un dérivé, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

c) dans tout autre cas, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dernier dérivé d'une partie à un dérivé.

2) Malgré le paragraphe 1, au Manitoba, dans le cas d'une société de dérivés ou d'une partie à un dérivé située dans ce territoire, le délai applicable aux dossiers et aux documents à l'appui conservés conformément à ce paragraphe est de 8 ans.

CHAPITRE 6 DISPENSES

SECTION 1 Dispenses de l'application de la présente règle

Limite au recours aux dispenses prévues à la présente section

38. Les dispenses prévues à la présente section ne sont pas ouvertes à la personne ou société qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société inscrite dans un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

39. Toute personne ou société réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application de la présente règle :

a) elle ne démarche aucune personne ou société qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement à des transactions sur dérivés, aucun conseil à d'autres personnes ou sociétés qui ne sont pas des parties à un dérivé admissible, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 43;

c) elle ne fournit pas régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur un dérivé ni ne tient ou offre de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite pas régulièrement ni n'intermédie de transactions sur dérivés pour une autre personne ou société;

e) elle ne facilite pas la compensation de transactions sur dérivés au moyen des installations d'une agence de compensation et de dépôt pour le compte d'autres personnes ou sociétés que des entités du même groupe.

SECTION 2 Dispenses de certaines obligations prévues par la présente règle

Courtier en dérivés étranger

40. 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger est dispensé de l'application de la présente règle relativement à une transaction s'il réunit les conditions suivantes :

a) il ne démarche aucune personne ou société dans le territoire intéressé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un

territoire étranger visé à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il se conforme aux lois du territoire étranger indiquées à l'Annexe A qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue à ce paragraphe se conforme aux dispositions de la présente règle indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger relativement aux transactions.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte, relativement aux transactions sur dérivés, qu'à la personne ou société qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans le territoire étranger dans lequel elle est inscrite ou détient un permis ou une autorisation;

b) elle exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

e) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés sur une bourse ou une installation d'opérations sur dérivés désignée ou reconnue dans le territoire;

f) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

4) La personne ou société qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

5) En Ontario, le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne ou société qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

Courtier en placement

41. Le courtier en dérivés qui est inscrit à titre de courtier en placement et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières est dispensé de l'application des obligations indiquées à l'Annexe B s'il se conforme aux obligations réglementaires correspondantes de cet organisme, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à d'autres activités.

Institution financière canadienne

42. Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé des obligations indiquées à l'Annexe C s'il est assujéti et se conforme aux obligations réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à d'autres activités.

SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Conseils généraux

43. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » :

- a) la propriété, véritable ou autre, du ou des sous-jacents du dérivé;
- b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou tout autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne ou société relativement à une transaction se rapportant au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- e) tout autre intérêt pouvant se rapporter à la transaction.

2) Les obligations prévues par la présente règle qui s'appliquent au conseiller en dérivés ne s'appliquent pas à la personne ou société qui agit en cette qualité et fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne ou société dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes ou sociétés suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne ou société elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne ou société;
- c) si elle est une personne physique ou société, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne ou société qui serait un initié à l'égard de la personne ou société si elle était émetteur assujéti.

Conseiller en dérivés étranger

44. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger est dispensé de l'application de la présente règle relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :

- a) il ne fournit de conseils à aucune personne ou société dans le territoire intéressé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 43;
- b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger visé à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;
- c) il se conforme aux lois du territoire étranger indiquées à l'Annexe D qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue à ce paragraphe se conforme aux dispositions de la présente règle indiquées à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire étranger relativement aux conseils en dérivés.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte, relativement aux conseils fournis à la partie à un dérivé, qu'à la personne ou société qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) son siège ou son établissement principal est situé dans le territoire étranger dans lequel elle est inscrite;

b) elle exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) elle a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

d) elle a transmis à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

e) elle n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés sur une bourse ou une installation d'opérations sur dérivés désignée ou reconnue dans le territoire;

f) elle s'engage envers l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

4) La personne ou société qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

5) En Ontario, le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne ou société qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale non inscrite.

CHAPITRE 7 DISPENSE

Dispense

45. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

46. 1) La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*insérer la date*).

3) Malgré le paragraphe 1 et, en Saskatchewan, sous réserve du paragraphe 2, le [chapitre ●] entre en vigueur le (*insérer la date + 6 mois*).

4) Malgré les paragraphes 1 à 3, le chapitre ● ne s'applique pas aux transactions conclues avant le (*insérer la date*) si le dérivé sur lequel elles portent expire ou prend fin au plus tard 365 jours après cette date.

ANNEXE A
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 40)

**LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS**

Territoire étranger	Lois ou règlements	Dispositions de la présente règle applicables aux courtiers en dérivés étrangers malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger

ANNEXE B
COURTIERS EN PLACEMENT
(article 41)

LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX COURTIER EN PLACEMENT

OCRCVM	Lois ou règlements	Dispositions de la présente règle applicables aux courtiers en placement malgré la conformité aux exigences de l'OCRCVM

ANNEXE C
INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 42)

LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES
CANADIENNES

Autorité de réglementation prudentielle fédérale ou provinciale	Lois ou règlements	Dispositions de la présente règle applicables aux institutions financières canadiennes malgré la conformité aux obligations réglementaires fédérales ou provinciales applicables

ANNEXE D
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 44)

**LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS**

Territoire étranger	Lois ou règlements	Dispositions de la présente règle applicables aux conseillers en dérivés étrangers malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 93-101 SUR LA *CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS*

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction complémentaire correspondent à ceux de la règle. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas ou définitions mentionnés dans la présente instruction complémentaire sont ceux de la règle.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans la règle et dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de cette règle et comprend les lois et les règlements se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par « règle sur la détermination des dérivés », selon le cas :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Interprétation des expressions définies dans la règle

Article 1 – Définition de l’expression « institution financière canadienne »

La définition de l’expression « institution financière canadienne » dans la règle est conforme à celle prévue dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, à une seule exception. La définition de l’expression prévue dans ce dernier ne comprend pas les banques de l’annexe III (en raison de la définition distincte de l’expression « banque » qui y figure), ce qui fait qu’on y trouve la mention « une institution financière canadienne ou une banque de l’annexe III ». La définition de l’expression « institution financière canadienne » prévue dans la règle comprend les banques de l’annexe III.

Article 1 – Définition des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés »

La personne ou société qui répond à la définition de l’expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés » dans un territoire intéressé est assujettie à la règle dans ce territoire, qu’elle y soit inscrite ou dispensée de l’obligation d’inscription ou non.

La personne ou société qui se trouve dans l’une des situations suivantes est assujettie aux obligations prévues par la règle :

- elle exerce l’activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle est tenue de s’inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés du fait qu’elle exerce certaines activités visées par la Norme canadienne 93-102 sur l’*inscription en dérivés*.

Facteurs de détermination de l’exercice de l’activité

Sont exposés ci-après les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une personne ou société exerce l’activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés.

Il ne s’agit pas d’une liste exhaustive et d’autres facteurs pourraient aussi être pris en considération.

- *Le fait de fournir des prix ou d’agir à titre de teneur de marché* – La personne ou société établit un marché à double sens sur un dérivé ou fournit régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur des dérivés, ou encore elle offre de tenir un marché pour un ou plusieurs dérivés.

- *Le fait d’exercer l’activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l’exercice de l’activité de courtier ou de conseiller. Il n’est pas nécessaire qu’il s’agisse de l’unique activité ou de l’activité principale de la personne pour qu’il y ait exercice de l’activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l’activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne ou société offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions sur dérivés entre des tierces contreparties à des contrats dérivés. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne ou société reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions sur dérivés, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ou société ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions sur dérivés* – La personne ou société communique avec autrui pour lui proposer de participer à des transactions sur dérivés. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes ou sociétés dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur des dérivés. Une personne ou société ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour la transaction. Par exemple, la personne ou société qui souhaite couvrir un risque donné pourrait être dans cette situation si elle a communiqué avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possible transactions sur dérivés pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller ou d'un courtier en dérivés* – La personne ou société exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne ou société fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne ou société qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne ou société est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pour l'application de la règle, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

De façon générale, la personne ou société qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. Ainsi, la personne ou société qui fait un effort pour détenir à la fois une position acheteur et une position vendeur pour gérer un risque commercial ne signifie pas nécessairement qu'elle tient un marché. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne ou société est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application de la règle.

Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne ou société qui exerce les activités décrites dans cet article dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne ou société située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne ou société située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une contrepartie située dans le territoire intéressé. Il n'est pas obligatoire que la personne ou société ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés.

Pour qu'une personne ou société soit un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pour l'application de la règle, son activité principale n'a pas à inclure les activités décrites ci-dessus. Les facteurs susmentionnés peuvent ne constituer qu'une petite partie de ses activités globales. Cependant, en présence de ces facteurs, elle pourrait être un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés dans le territoire où elle exerce ces activités.

L'article 4 prévoit que la personne ou société qui n'exerce les activités décrites ci-dessus qu'à l'égard d'une ou de plusieurs entités du même groupe n'est pas un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pour l'application de la règle.

Article 1 – Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé »

Les actifs d'une partie à un dérivé incluent tous les actifs qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé relativement à des transactions sur dérivés, notamment les sûretés déposées à titre de marge initiale ou de variation.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Certaines dispositions de la règle ne s'appliquent pas lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtier ou de conseiller auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n'est pas une personne physique. Si la partie admissible à un dérivé est une personne physique, ces dispositions s'appliquent, mais peuvent faire l'objet d'une renonciation par écrit. L'article 7 de la présente instruction complémentaire donne des indications supplémentaires relativement à cette renonciation.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé avant d'effectuer une transaction avec elle ou de la conseiller. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles écrites de la

partie à un dérivé, sauf si une personne ou société raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'appuyer sur elles. Les critères servant à déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé doivent être appliqués au moment où un dérivé donné est conclu pour la première fois. La société de dérivés n'est pas tenue de s'assurer que la partie admissible à un dérivé demeure admissible sur toute la durée du dérivé, mais elle doit s'assurer qu'elle l'est avant de conclure une nouvelle transaction avec elle.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » - paragraphes *m* et *n*

Conformément aux paragraphes *m* et *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ou société ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a déclaré par écrit à la société de dérivés qu'elle possède les connaissances et l'expérience nécessaires et qu'elle détient le seuil minimal d'actifs précisé dans le paragraphe applicable.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration factuelle écrite d'une partie à un dérivé devrait considérer que celle-ci n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire de la déclaration écrite de chaque partie à un dérivé concernant sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour.

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de s'appuyer sur la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

Ainsi, pour établir s'il est raisonnable de s'appuyer sur la déclaration d'une partie à un dérivé selon laquelle elle possède les connaissances et l'expérience nécessaires, la société de dérivés peut tenir compte des facteurs suivants :

- la fréquence des transactions et la régularité avec laquelle elle les conclut;
- l'expérience de son personnel en dérivés et en gestion des risques;
- le fait qu'elle a recours ou non à des conseils indépendants relativement à ses dérivés;
- l'information financière rendue publique.

À la lumière de ces facteurs, il est possible que certaines personnes et certaines sociétés ne possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires que sur les dérivés portant sur certaines catégories d'actifs ou certains types de produits.

Article 1 – Définition de l’expression « dépositaire autorisé »

En considération de la nature internationale du marché des dérivés, le paragraphe *e* de la définition de « dépositaire autorisé » permet à une banque ou à une société de fiducie étrangère ayant déclaré un montant minimum de capitaux propres d’agir à titre de dépositaire autorisé et de détenir les actifs d’une partie à un dérivé, à la condition que son siège ou son établissement principal soit situé dans un territoire autorisé et qu’elle y soit réglementée comme une banque ou une société de fiducie.

Article 1 – Définition de l’expression « investissement autorisé »

L’expression « investissement autorisé » désigne les types d’instruments, déterminés selon une approche fondée sur des principes, dans lesquels une société de dérivés peut investir les actifs d’une partie à un dérivé conformément à la règle. Elle désigne notamment un investissement dans un instrument qui est garanti par des débiteurs de grande qualité ou qui est une créance sur de tels débiteurs et qui peut être liquidé rapidement avec des effets négatifs minimes ou nuls sur son prix, dans le but d’atténuer les risques de marché, de crédit et de liquidité.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui investit les actifs d’une partie à un dérivé conformément à la règle s’assure que l’investissement remplit les conditions suivantes :

- il est compatible avec sa stratégie globale de gestion du risque;
- il est communiqué dans son intégralité à ses clients.

En outre, nous estimons qu’il serait, pour la société de dérivés, incompatible avec l’approche fondée sur des principes en matière d’investissement autorisé d’investir les actifs d’une partie à un dérivé dans ses propres titres ou dans ceux d’entités du même groupe qu’elle.

Voici quelques exemples d’instruments qui seraient considérés comme des investissements autorisés par l’autorité en valeurs mobilières locale :

- les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada;
- les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;
- les certificats de dépôt, qui ne sont pas des valeurs mobilières, émis par une banque énumérée à l’annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* du Canada (la « *Loi sur les banques* »)¹;
- le papier commercial dont le capital et les intérêts sont entièrement garantis par le gouvernement du Canada;
- les participations dans des fonds du marché monétaire.

¹ *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46).

Nous sommes également d’avis que des investissements étrangers dans des débiteurs de grande qualité aussi prudents que les instruments énumérés ci-dessus seraient acceptables.

Article 1 – Définition de l’expression « territoire autorisé »

Le paragraphe *a* de la définition de « territoire autorisé » englobe les territoires où se situent les banques étrangères autorisées, en vertu de la *Loi sur les banques*, à exercer des activités au Canada sous la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)². Au moment de la publication de la règle, les pays suivants et leurs subdivisions politiques sont visés : l’Allemagne, la Belgique, les États-Unis d’Amérique, la France, l’Irlande, le Japon, les Pays-Bas, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le paragraphe *b* de la définition de « territoire autorisé », dans le cas de l’euro, monnaie qui n’a pas un seul « pays d’origine », il faut inclure tous les pays de la zone euro³ et ceux qui utilisent l’euro en vertu d’un accord monétaire avec l’Union européenne⁴.

Article 1 – Définition de l’expression « séparer »

Le verbe « séparer » signifie détenir et comptabiliser séparément les actifs d’une partie à un dérivé ou ses positions conformément au Rapport sur les PIMF et à la Norme canadienne 94-102 sur la *compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*, mais la séparation comptable est acceptable.

Pour l’application de la présente règle, le « Rapport sur les PIMF » est le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* qui a été publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant le « Comité sur les systèmes de paiement et de règlement ») de la Banque des règlements internationaux et le Comité technique de l’Organisation internationale des commissions de valeurs, et ses modifications.

Article 1 – Définition de l’expression « valorisation »

Nous sommes d’avis que la valorisation peut être calculée selon une méthode reconnue dans le secteur, conforme aux principes comptables et permettant une valorisation raisonnable du dérivé⁵, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*). Nous nous attendons à ce que la méthode utilisée pour calculer la valorisation déclarée relativement à un dérivé soit constante sur toute la durée du dérivé.

² *Ibid.* à la Partie XII.1. Pour obtenir la liste des banques étrangères autorisées réglementées en vertu de la *Loi sur les banques* et assujetties à la supervision du BSIF, consulter le site du Bureau du surintendant des institutions financières, *Entités réglementées* (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/wwr-er.aspx?sc=1&gc=1>).

³ Union européenne, Affaires économiques et financières, *What is the euro area?*, 18 mai 2015, en ligne : http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm.

⁴ Union européenne, Affaires économiques et financières, *The euro outside the euro area*, 9 avril 2014, en ligne : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/euro-area/euro/use-euro/euro-outside-euro-area_en.

⁵ Voir, par exemple, la Norme internationale d’information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

CHAPITRE 2

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – Application aux sociétés de dérivés inscrites et non inscrites

La règle s'applique aux « conseillers en dérivés » et aux « courtiers en dérivés », au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la règle. Ces expressions englobent la personne ou société inscrite à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés » en vertu de la législation en valeurs mobilières. La règle s'applique même si la personne ou société est dispensée ou exclue de l'inscription. En conséquence, les sociétés de dérivés qui peuvent être dispensées de l'inscription dans un territoire, comme les institutions financières canadiennes, sont néanmoins tenues envers leurs parties à un dérivé à une norme de conduite semblable à celle applicable aux sociétés de dérivés inscrites et à leurs représentants.

Article 3 – Portée de la règle

Cet article vise à ce que la règle s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, une règle sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application de la règle.

Article 7 – Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections dont bénéficient les parties à un dérivé qui ne disposent pas des ressources financières ou de l'expertise nécessaires pour respecter les seuils applicables à une partie admissible à un dérivé.

Les obligations de la société de dérivés et des personnes physiques agissant pour son compte envers une partie à un dérivé diffèrent selon la nature de cette dernière.

Article 7 – Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé

Toutes les dispositions des chapitres 3, 4 et 5 de la règle s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Paragraphe 1 de l'article 7 – Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique

Seules certaines dispositions de la règle s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n'est pas une personne physique.

Dans le chapitre 3 :

- toutes les dispositions de la section 1, composée des articles 8, 9 et 10, s'appliquent;
- les autres dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas.

Dans le chapitre 4 :

- dans la section 2, les articles 24 et 25 s'appliquent;
- les autres dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas.

Dans le chapitre 5 :

- toutes les dispositions de la section 1 s'appliquent;
- toutes les dispositions de la section 2 s'appliquent.

Paragraphe 2 de l'article 7 – Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique mais auxquelles elle peut renoncer

Les obligations prévues par la règle s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui est une personne physique. Cette dernière peut cependant renoncer par écrit à une partie ou à la totalité de l'application de ces obligations, sauf celles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.

La renonciation d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique peut être incluse dans la documentation d'ouverture de compte ou tout autre document d'information sur la relation et sera valide pour 365 jours. Si la société de dérivés souhaite s'appuyer sur une renonciation de sa part plus de 365 jours après l'avoir reçue, elle doit en obtenir une nouvelle par écrit.

La règle ne prévoit pas la forme de la renonciation visée au paragraphe 2 de l'article 7 de la règle. Cependant, conformément à l'obligation de la société de dérivés d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé, nous nous attendons à ce que la renonciation leur soit présentée de façon claire et compréhensible afin qu'elles comprennent l'information qui y figure et la portée des protections auxquelles elles renoncent.

CHAPITRE 3

ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Article 8 – Traitement équitable

Obligation fondée sur des principes, l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 8 s'apparente à celle qui incombe aux sociétés et aux personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada (l'« obligation de traitement équitable de la personne inscrite »)⁶.

L'obligation de traitement équitable devrait être interprétée de façon flexible et selon le contexte.

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. C'est pourquoi l'obligation de traitement équitable prévue par la règle ne s'applique pas toujours aux participants au marché des dérivés de la même manière que l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite s'applique aux participants au marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que l'obligation prévue à l'article 8, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter l'obligation de traitement équitable prévue par la règle. De même, les indications figurant dans la présente instruction complémentaire ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept d'équité dépend du contexte. Une conduite pouvant être jugée inéquitable à l'égard d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peut être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, l'obligation de traitement équitable ne sera pas nécessairement la même à l'égard de la partie à un dérivé qui est une personne physique ou une petite entreprise qu'à l'égard de celle qui est un participant au marché averti comme une institution financière mondiale. De même, une conduite jugée inéquitable lorsque le courtier en dérivés agit en qualité de mandataire dans le cadre d'une transaction sur dérivés avec un tiers pourrait être considérée comme équitable s'il conclut un dérivé en qualité de contrepartiste et qu'il est attendu que chaque partie négociant le dérivé souhaite obtenir des modalités financières favorables.

Article 9 – Conflits d'intérêts

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. C'est pourquoi les dispositions de la règle en matière de conflits d'intérêts ne s'appliquent pas toujours aux participants au marché des dérivés comme elles s'appliqueraient à ceux du marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que les

⁶ Se reporter à l'article 14 des *Securities Rules*, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act*, 1988 de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 9 devraient être interprétées de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant les conflits d'intérêts ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter les dispositions de la règle en matière de conflits d'intérêts. De même, les indications figurant dans la présente instruction complémentaire ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept de conflits d'intérêts dépend du contexte. Les circonstances pouvant être considérées comme entraînant un conflit d'intérêts avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peuvent être considérées comme équitables et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, le traitement des conflits d'intérêts ne sera pas nécessairement le même à l'égard de la partie à un dérivé qui est une personne physique ou une petite entreprise qu'à l'égard de celle qui est un participant au marché averti comme une institution financière mondiale.

Par ailleurs, les circonstances pouvant être considérées comme entraînant un conflit d'intérêts lorsque la société de dérivés agit à titre d'intermédiaire pour le compte d'une partie admissible à un dérivé n'en entraînent pas nécessairement un lorsqu'elle conclut un dérivé en qualité de contrepartiste avec une partie à un dérivé qui sait que la société de dérivés négocie le dérivé comme une entente commerciale.

Paragraphe 1 de l'article 9 – Repérage des conflits d'intérêts

L'article 9 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle et ses parties à un dérivé.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une partie à un dérivé et ceux d'une société de dérivés ou de ses représentants sont incompatibles ou divergents.

Paragraphe 2 de l'article 9 – Traitement des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société de dérivés permettent à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits d'intérêts;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits d'intérêts correctement.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue au chapitre 3 de la règle et de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer aux activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé.

De façon générale, nous estimons qu'il existe 3 méthodes raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts, selon les circonstances : l'évitement, le contrôle et la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les parties à un dérivé ou le marché. Lorsqu'un conflit d'intérêts présente un risque important de préjudice pour une partie à un dérivé ou l'intégrité des marchés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne toutes les mesures raisonnables pour l'éviter. La société de dérivés qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler ou le déclarer, ou faire les deux. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La société de dérivés doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'une partie à un dérivé qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit. Les conflits qui ont une incidence moindre sur les intérêts d'une partie à un dérivé peuvent être gérés par le contrôle ou la déclaration.

Dans le cas des conflits d'intérêts si contraires aux intérêts d'autres personnes que la société de dérivés ne peut les traiter raisonnablement par des contrôles ou en les déclarant, nous nous attendons à ce qu'elle les évite, cesse de fournir le service en cause ou mette fin à sa relation avec la partie à un dérivé.

Le contrôle des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conçoive sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société de dérivés peut le contrôler de façon adéquate, notamment de l'une des façons suivantes :

- affecter une autre personne physique à la partie à un dérivé concernée;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;

- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

Paragraphe 3 de l'article 9 – Déclaration des conflits d'intérêts

Déclaration opportune

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés informe ses parties à un dérivé des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit.

Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 9, la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte doivent déclarer le conflit rapidement. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés et ses représentants déclarent un conflit d'intérêts à une partie à un dérivé au plus tard au moment de recommander une transaction ou de fournir le service donnant lieu au conflit.

Dans le cas où cette information est fournie à la partie à un dérivé avant que la transaction soit effectuée, nous nous attendons à ce qu'elle lui soit transmise peu de temps avant la transaction. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte de la partie à un dérivé des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés lui communique de nouveau cette information peu de temps avant la transaction ou au moment de la lui recommander.

Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou commercialement sensible, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations d'initiés. Dans ces cas, la société de dérivés doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés se dote de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conforme aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que la société de dérivés doit déclarer tout conflit d'intérêts important à une partie à un dérivé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour la partie à un dérivé;

- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert à la partie à un dérivé.

La société de dérivés ne devrait pas faire ce qui suit :

- ne fournir qu'une déclaration type;
- ne communiquer que de l'information partielle qui pourrait induire la partie à un dérivé en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Sont décrites ci-après des situations particulières dans lesquelles une société de dérivés peut se trouver en conflit d'intérêts et des moyens de contrôler les conflits.

Agir à la fois à titre de courtier et de contrepartie

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés traite le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande une transaction à une partie à un dérivé ou conclut pour elle une transaction à laquelle elle-même ou une entité du même groupe est la contrepartie en déclarant le conflit à la partie à un dérivé.

Intérêts opposés des parties à un dérivé

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de plusieurs parties à un dérivé fasse des efforts raisonnables pour être équitable envers chacune d'elles. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste équilibre entre les intérêts des unes et des autres.

Pratiques en matière de rémunération

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés vérifie si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les parties à un dérivé, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle mais qu'il n'est pas approprié pour une partie à un dérivé, la société de dérivés pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

La société de dérivés qui adopte de telles pratiques en matière de rémunération pourrait envisager d'embaucher du personnel dont la rémunération n'est pas liée aux activités sur les dérivés afin de superviser le personnel rémunéré en fonction de ces activités.

SECTION 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique

ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 11 – Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'information recueillie sur les besoins et les objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée parfois « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions sur dérivés à la partie à un dérivé. Cet article prévoit que la société de dérivés doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur ses parties à un dérivé et les mettre à jour régulièrement.

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé peut aussi servir à respecter les politiques et les procédures visant à obtenir, pour la partie à un dérivé, les modalités les plus avantageuses conformément au paragraphe 1 de l'article 19. Les priorités d'exécution des parties à un dérivé peuvent être diverses. Une partie à un dérivé pourrait, par exemple, avoir comme objectif premier d'exécuter une transaction le plus rapidement possible plutôt que d'obtenir le meilleur prix. Pour évaluer l'exécution, il faut tenir compte de facteurs tels que le prix, la certitude, la rapidité et l'atténuation du coût résultant de la diffusion publique d'une indication d'intérêt.

Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé, la société de dérivés devrait disposer des renseignements nécessaires pour évaluer les connaissances, l'expérience et le degré de compréhension de la partie à un dérivé à l'égard du type de dérivé concerné, son objectif quant à la conclusion du dérivé ainsi que les risques qu'il comporte afin d'en établir la convenance à la partie à un dérivé. L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé est recueillie dans cet objectif.

La société de dérivés à qui la partie à un dérivé choisit de ne pas fournir l'information nécessaire pour évaluer la convenance ou qui n'a pas reçu suffisamment d'information devrait l'aviser qu'elle est tenue d'obtenir cette information pour déterminer si le dérivé lui convient ou pour établir ses priorités lors de la transaction sur le dérivé. Elle devrait également préciser que, sans cette information, il est fort probable qu'elle ne pourra établir si la partie à un dérivé peut comprendre le dérivé et les risques associés à une transaction sur celui-ci.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance à la partie à un dérivé

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé dont la société de dérivés a besoin pour évaluer la convenance d'une transaction ou établir les priorités de la partie à un dérivé lors de la transaction sur le dérivé dépend des facteurs suivants :

- la situation et les objectifs de la partie à un dérivé;
- le type de dérivé;
- la relation entre la partie à un dérivé et la société de dérivés;
- le modèle d'entreprise de la société de dérivés.

Dans certains cas, la société de dérivés aura besoin d'information détaillée sur la partie à un dérivé, par exemple si cette dernière souhaite participer à une stratégie en dérivés afin de couvrir une activité commerciale sur diverses catégories d'actifs. Cette information devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de couverture de la partie à un dérivé, notamment l'horizon temporel de la stratégie de couverture;
- sa situation financière générale;
- sa tolérance au risque associé à divers types de dérivés, compte tenu de ses connaissances en matière d'investissement.

Il se peut également que la société de dérivés n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne conclut qu'un seul dérivé avec une partie à un dérivé qui doit couvrir un prêt qu'elle lui a accordé.

Article 12 – Convenance à la partie à un dérivé

Le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction qu'elle propose lui convient.

Obligation de convenance à la partie à un dérivé

Pour respecter cette obligation, la société de dérivés devrait connaître à fond tous les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la partie à un dérivé, ou pour son compte, ou qu'elle lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés connaisse chaque dérivé suffisamment pour le comprendre et expliquer à la partie à un dérivé les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les obligations initiales et continues qui s'y rattachent. La décision d'une société de dérivés d'inclure un type de dérivé dans sa gamme de produits ou dans

la liste de produits approuvés ne signifie pas nécessairement qu'il conviendra à chaque partie à un dérivé. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés doivent toujours établir la convenance de chaque transaction pour chaque partie à un dérivé.

Lorsqu'elle évalue la convenance, la société de dérivés devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la partie à un dérivé est en mesure de comprendre le type de dérivé particulier ainsi que les risques qui y sont associés.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance d'une manière qui soit appropriée aux circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé

Les sociétés de dérivés ne peuvent pas faire ce qui suit :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que la transaction comporte.

Articles 11 et 12 – Utilisation de services en ligne pour établir les besoins et les objectifs de la partie à un dérivé et la convenance pour celle-ci

Les obligations prévues par la règle en matière de conduite, notamment celles prévues aux articles 11 et 12 sur l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé et à la convenance, ne font mention d'aucune technologie particulière, ce qui signifie qu'elles s'appliquent de la même façon aux sociétés de dérivés dans leurs interactions avec les parties à un dérivé en personne ou au moyen d'une plateforme en ligne.

Lorsque la société de dérivés se sert d'un service ou d'un questionnaire en ligne pour obtenir l'information nécessaire au respect de ses obligations en vertu des articles 11 et 12 de la règle, les ACVM s'attendent à ce que ce processus équivaille à un échange pertinent avec la partie à un dérivé.

Un service ou un questionnaire en ligne atteint cet objectif s'il comporte les caractéristiques suivantes :

- il pose des questions comportementales qui permettent d'établir la tolérance au risque et d'obtenir d'autres éléments d'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé;
- il oblige une partie à un dérivé à répondre à toutes les questions pour pouvoir continuer de remplir le questionnaire;
- il détecte les incohérences et les conflits dans les réponses et ne permettra pas à la partie à un dérivé de continuer à remplir le questionnaire tant que le conflit n'est pas résolu;

- il sensibilise les parties à un dérivé aux expressions et aux concepts utilisés;
- il rappelle à la partie à un dérivé qu'une personne physique travaillant pour la société de dérivés peut l'accompagner tout au long du processus.

Article 13 – Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

Le paragraphe 1 de l'article 1 définit en termes généraux l'expression « entente d'indication de partie à un dérivé ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de dérivés ou de la prestation de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou à une société du nom et des coordonnées d'une partie à un dérivé contre une commission d'indication de partie à un dérivé. L'expression « commission d'indication de partie à un dérivé » est également définie en termes généraux et elle englobe le partage de toute commission découlant d'une transaction.

L'article 13 oblige les parties à une entente d'indication de partie à un dérivé à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés de dérivés qui sont parties à de telles ententes doivent également consigner les commissions d'indication de partie à un dérivé dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société de dérivés, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de partie à un dérivé doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de partie à un dérivé stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une société de dérivés;
- l'information à fournir aux parties à un dérivé indiquées;
- la personne qui fournit l'information aux parties à un dérivé indiquées.

Si la personne physique ou la société de dérivés à laquelle la partie à un dérivé est indiquée est une société de dérivés ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci, elle a la responsabilité de respecter toutes les obligations d'une société de dérivés envers une partie à un dérivé et de communiquer avec les parties à un dérivé indiquées.

Toute société de dérivés doit être partie aux ententes d'indication de partie à un dérivé. Elle est ainsi informée de l'existence de ces ententes et en mesure de superviser les personnes physiques agissant pour son compte ainsi que de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés d'être également partie à cette entente.

Toute partie à une entente d'indication de partie à un dérivé peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Une société de dérivés ne peut se servir d'une entente d'indication de partie à un dérivé pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La société de dérivés qui fait une indication doit s'assurer que cela ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

Article 14 – Vérification des qualités de la personne ou société qui reçoit une indication de partie à un dérivé

En vertu de l'article 14, la société de dérivés qui indique une partie à un dérivé à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. Il incombe à la société de dérivés de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de parties à un dérivé auxquelles pourraient s'adresser les services indiqués.

Article 15 – Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

L'information à fournir en vertu de l'article 15 vise à aider la partie à un dérivé à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. Nous nous attendons à ce que l'information soit communiquée à la partie à un dérivé au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte qui participe directement à l'entente d'indication de partie à un dérivé prennent des mesures raisonnables pour que la partie à un dérivé comprenne ce qui suit :

- l'entité avec laquelle elle fait affaire;
- ce qu'elle peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la société de dérivés envers elle;
- les restrictions, le cas échéant, de la catégorie d'inscription de la société de dérivés;
- les conditions, le cas échéant, dont l'inscription de la société de dérivés est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne fournissant l'indication a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Article 17 – Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 17, la société de dérivés est tenue de documenter toutes les plaintes et de les traiter de manière efficace et équitable. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés documente et traite toutes les plaintes reçues d'une partie à un dérivé ayant eu affaire à elle (dans le présent article, le « plaignant »).

Politiques de traitement des plaintes

Nous sommes d'avis qu'un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, nous nous attendons à ce qu'un tel système comporte des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés appliquent, dans la collecte des faits, une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- le plaignant;
- la ou les personnes physiques agissant pour le compte de la société de dérivés;
- la société de dérivés.

Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés ne limite pas son examen et son traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

Nous nous attendons à ce que la politique de traitement des plaintes de la société de dérivés prévoie une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés prenne les mesures appropriées pour régler rapidement la cause d'un problème, surtout s'il est sérieux.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Nous nous attendons à ce que toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes donnent lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société de dérivés, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers la partie à un dérivé;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec une partie à un dérivé.

La société de dérivés peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si la partie à un dérivé peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de la partie à un dérivé donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société de dérivés peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société de dérivés a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce qu'elle offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés prennent les mesures suivantes :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société de dérivés au sujet de la plainte.

La société de dérivés pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander à la partie à un dérivé des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Nous invitons les sociétés de dérivés à régler dans un délai de 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

SECTION 3 – Restrictions touchant certaines pratiques commerciales dans les relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 3 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 18 – Vente liée

L'article 18 interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne ou société à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne ou société donnée, y compris elle-même ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à une partie à un dérivé à condition que celle-ci couvre le prêt par son entremise. Dans cet exemple, nous estimons que la société de dérivés ne contreviendrait pas à l'article 18 si elle exigeait que la partie à un dérivé conclue un dérivé sur taux d'intérêt relativement à une convention de prêt, pourvu que la partie à un dérivé puisse effectuer des transactions sur ce dérivé avec la contrepartie de son choix.

Cependant, l'article 18 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

Paragraphe 1 de l'article 19 – Modalités avantageuses et fixation du juste prix – société de dérivés agissant en qualité de mandataire

Les « modalités les plus avantageuses » varient selon les circonstances, et la société de dérivés n'est pas toujours en mesure d'obtenir les modalités les plus avantageuses pour chaque transaction qu'elle exécute pour le compte d'une partie à un dérivé. La société de dérivés devrait être en mesure de démontrer qu'elle a établi et qu'elle suit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour obtenir de telles modalités pour ses parties à un dérivé et que celles-ci sont revues régulièrement et modifiées au besoin.

Les politiques et les procédures visées à ce paragraphe devraient tenir compte des facteurs suivants en vue d'obtenir les modalités les plus avantageuses pour tous les ordres des parties à un dérivé :

- le prix;
- la vitesse d'exécution;
- la certitude de l'exécution;

- les coûts globaux de la transaction, lorsqu'ils sont transférés aux parties à un dérivé.

Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et la société de dérivés devrait prendre en considération tous les autres faits et circonstances qui peuvent s'appliquer à leurs parties à un dérivé.

Paragraphe 2 de l'article 19 – Modalités avantageuses et fixation du juste prix – société de dérivés agissant en qualité de contrepartiste

La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix du dérivé sont toutes deux pertinentes pour établir si le prix est juste et raisonnable pour une partie à un dérivé. Les politiques et procédures de la société de dérivés doivent tenir compte tant de la valeur de marché du dérivé que du caractère raisonnable de la rémunération.

Pour déterminer si la rémunération est juste et raisonnable, la société de dérivés devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des dérivés impliqués dans la transaction, le coût d'exécution de la transaction pour elle, notamment, le cas échéant, le coût associé à la couverture de son exposition, la valeur des services qu'elle a rendus, les risques auxquels elle s'est exposée et le montant de la rémunération qu'elle a reçu ou recevra relativement à la transaction.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 20 – Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La règle ne prévoit pas la forme de l'information sur la relation visée à l'article 20. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être exacte, exhaustive et à jour. Nous suggérons aux sociétés de dérivés de la revoir annuellement ou plus fréquemment, au besoin. La société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour aviser les parties à un dérivé, en temps opportun, de tout changement significatif à l'information déjà fournie sur la relation.

Pour satisfaire à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 20, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec les parties à un dérivé par des moyens compatibles avec ses activités pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société de

dérivés dispose de politiques et de procédures reflétant ses pratiques en matière d'établissement, d'examen, de transmission et de révision des documents d'information sur la relation.

L'information devrait être transmise avant d'effectuer la première transaction sur un dérivé, avant de conseiller une partie à un dérivé relativement à un dérivé et lorsqu'il y a un changement significatif à l'information qui a été transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve la preuve de sa conformité à ses obligations d'information.

Paragraphe 2 de l'article 20 - Information sur la relation

Description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé

Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé une description de la nature ou du type de compte que celle-ci détient auprès d'elle. Nous nous attendons en particulier à ce qu'elle lui transmette suffisamment d'information pour lui permettre de comprendre la façon dont les transactions seront exécutées ainsi que toute obligation contractuelle applicable. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés transmette de l'information sur les exigences de marges et de sûretés, s'il y a lieu, et précise la façon dont les actifs de la partie à un dérivé seront détenus, utilisés et investis. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation décrive aussi les services connexes que peut fournir la société de dérivés. S'il s'agit d'une société-conseil en dérivés et que le conseiller gère le compte de la partie à un dérivé de façon discrétionnaire, l'information doit aussi le préciser.

Exposé des produits ou services offerts par la société de dérivés

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre une description générale des produits et services qu'elle offre à la partie à un dérivé. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation explique les catégories d'actifs sur lesquels ils portent ainsi que les différents types de dérivés sur lesquels elle peut effectuer des transactions avec la partie à un dérivé.

Description des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés explique les risques associés aux dérivés faisant l'objet de transactions, notamment les risques propres aux dérivés offerts et aux stratégies recommandées à la partie à un dérivé. Les transactions comporteront notamment un ou plusieurs des risques suivants : risque de marché, de crédit, de liquidité, opérationnel, juridique et de change.

Description des risques pour la partie à un dérivé qui sont associés au recours à l'effet de levier pour financer un dérivé

Outre l'information visée à l'article 16, l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 20 prévoit que la société de dérivés doit communiquer les risques associés à l'effet de levier à toutes les parties à un dérivé, peu importe si elles y ont recours ou si la société de dérivés recommande l'utilisation de fonds empruntés pour financer tout ou partie d'une transaction. Le recours à l'effet de levier signifie que les investisseurs ne sont tenus de déposer qu'un pourcentage de la

valeur totale de l'investissement lors de la conclusion d'une transaction, ce qui revient, pour la société de dérivés, à consentir un prêt à la partie à un dérivé. Cependant, les profits ou les pertes de la partie à un dérivé dépendent des variations de la valeur de l'investissement total, de sorte que l'effet de levier amplifie les profits ou les pertes de la partie à un dérivé sur une transaction, et les pertes peuvent excéder le montant des fonds déposés.

Description des conflits d'intérêts

Conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'une de ces obligations se trouve à l'article 9 de la règle, qui prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés entre elle et la partie à un dérivé. Cette obligation comprend la communication du conflit, s'il y a lieu.

Description des frais et des autres formes de rémunération

Les alinéas *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 20 prévoient que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur les frais et les coûts qu'elle pourrait devoir payer relativement à une transaction sur un dérivé. Ces obligations visent à s'assurer que la partie à un dérivé reçoive toute l'information pertinente pour évaluer tous les frais associés aux produits et aux services qu'elle reçoit de la société de dérivés. Cette information devrait inclure les renseignements sur la rémunération ou toute autre mesure incitative que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à une transaction.

Au début de leur relation, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information générale sur les frais de transactions et les autres frais que cette dernière pourrait devoir payer, ainsi que sur toute autre rémunération découlant de leur relation d'affaires qu'elle peut recevoir. Nous sommes conscients qu'elle peut ne pas nécessairement être en mesure de fournir l'information sur tous les coûts relatifs à une transaction donnée tant que les modalités du contrat n'auront pas été établies. En revanche, avant de conclure une première transaction, elle doit remplir ses obligations d'information à fournir avant les transactions en vertu de l'article 21 de la règle.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer à la partie à un dérivé, notamment les documents suivants, selon le cas :

- les déclarations quotidiennes visées à l'article 22;
- les avis d'exécution visés à l'article 29;
- les relevés des parties à un dérivé visés à l'article 30.

On se reportera à la section 3 de ce chapitre pour obtenir de plus amples indications sur les obligations d'information de la société de dérivés.

Information sur la connaissance de la partie à un dérivé

En vertu de l'alinéa *l* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés doit indiquer le type d'information qu'elle est tenue de recueillir auprès de la partie à un dérivé et expliquer la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer et établir la convenance d'une transaction pour elle.

Article 21 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

La règle ne prévoit pas la forme de l'information à fournir avant d'effectuer des transactions conformément à l'article 21. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

La société de dérivés est tenue de transmettre à la partie à un dérivé le document d'information prévu au paragraphe 1 de l'article 21 dans un délai raisonnablement suffisant avant la conclusion de la première transaction sur le dérivé pour lui permettre d'évaluer les caractéristiques et risques importants qui y sont rattachés.

Au nombre des risques importants que la société de dérivés est, à notre avis, tenue de communiquer à la partie à un dérivé en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 21, on compte notamment les risques de marché, de crédit, de liquidité, de change, juridique, opérationnel et tout autre risque pertinent.

Outre l'obligation de fournir un document d'information générale conformément au paragraphe 1, nous comprenons que l'utilisation de l'expression « prix » n'est pas toujours appropriée relativement à une transaction sur un dérivé. En vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 21, nous nous attendons également à voir de l'information sur, notamment, les écarts, les primes et les coûts.

SECTION 2 – Actifs des parties à un dérivé

À l'exception de celles prévues aux articles 24 et 25, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 25 – Séparation des actifs des parties à un dérivé

La société de dérivés est tenue de séparer les actifs d'une partie à un dérivé de ses biens, en les détenant ou en les comptabilisant séparément. Les dossiers de la société de dérivés doivent indiquer clairement que les comptes détenant les actifs d'une partie à un dérivé sont tenus au seul bénéfice de celle-ci.

Article 26 – Détention des actifs des parties à un dérivé

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés fasse des efforts raisonnables pour confirmer que le dépositaire autorisé détenant les actifs d'une partie à un dérivé remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu de la règle;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriées, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des actifs d'une partie à un dérivé et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces actifs;
- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;
- il protège les actifs d'une partie à un dérivé contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant à une partie à un dérivé dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des actifs d'une partie à un dérivé;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide des actifs d'une partie à un dérivé, au besoin.

La société de dérivés qui est un « dépositaire autorisé » au sens de la règle peut détenir des actifs d'une partie à un dérivé elle-même et n'a pas à les détenir auprès d'un dépositaire tiers. Par exemple, l'institution financière canadienne qui agit à titre de société de dérivés est autorisée à détenir les actifs d'une partie à un dérivé si, ce faisant, elle respecte les dispositions de la règle. Si la société de dérivés dépose des actifs d'une partie à un dérivé auprès d'un dépositaire autorisé, elle a la responsabilité de veiller à ce que celui-ci tienne des dossiers permettant d'attribuer ces actifs à la partie à un dérivé.

Article 27 – Utilisation des actifs des parties à un dérivé

Il est interdit d'utiliser les actifs d'une partie à un dérivé qui lui sont attribuables pour exécuter les obligations d'une autre partie.

Le paragraphe 3 de l'article 27 permet à la société de dérivés de grever les actifs d'une partie à un dérivé d'une priorité si celle-ci est associée à une obligation de la partie à un dérivé. Cette exception s'explique par le fait que certaines conventions créent une sûreté réelle grevant le bien qui constitue les actifs d'une partie à un dérivé. Il est interdit à la société de dérivés de grever les actifs d'une partie à un dérivé d'une priorité qui n'est pas expressément permise par la règle ni en permettre l'existence. Si une priorité greève irrégulièrement les actifs d'une partie à un

dérivé, la société de dérivés doit prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger rapidement l'irrégularité.

Article 28 – Investissement des actifs des parties à un dérivé

Bien qu'aucune perte de la valeur des actifs d'une partie à un dérivé investis ne doive être attribuée à la partie à un dérivé, nous sommes d'avis que les parties doivent être libres de contracter en vue de la répartition des gains résultant des activités d'investissement de la société de dérivés en conformité avec la règle.

SECTION 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 29, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 29 – Contenu et transmission de l'avis d'exécution

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence ou un swap sur défaillance référencé à une seule entité) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 29.

Article 30 – Relevés des parties à un dérivé

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence ou un swap sur défaillance référencé à une seule entité) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 et à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 30.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DES DOSSIERS

SECTION 1 – Conformité

Article 31 – Définitions

Pour l'application de la section 1 du chapitre 5, l'expression « unité des dérivés » s'entend d'une unité ou d'une division organisationnelle d'une société de dérivés qui exerce des activités en dérivés. La société de dérivés peut compter plus d'une division organisationnelle exerçant ce type d'activité. Par exemple, elle peut scinder ses activités en dérivés en fonction des catégories d'actifs ou de l'emplacement géographique de la négociation. Une unité des dérivés peut exercer des activités qui s'ajoutent à celles se rapportant aux dérivés de gré à gré, comme des activités sur dérivés boursiers ou en valeurs mobilières.

Pour l'application de cette section, l'expression « dirigeant responsable des dérivés » s'entend de toute personne physique principalement chargée de diriger une ou plusieurs unités

des dérivés d'une société de dérivés. Ainsi, la personne physique responsable ou à la tête du pupitre de négociation des dérivés de taux d'intérêt chez la société de dérivés serait un dirigeant responsable des dérivés. Selon sa taille, son niveau d'activités en dérivés et sa structure, la société de dérivés peut compter plusieurs unités des dérivés différentes. Le dirigeant responsable des dérivés de chacune de ces unités des dérivés serait tenu de remplir les obligations prévues à cette section. Un dirigeant responsable des dérivés peut être à la tête de plusieurs unités des dérivés.

La définition de cette expression vise à englober les personnes physiques qui sont directement responsables des activités en dérivés, et ne fait donc pas nécessairement référence au chef de la direction ou au chef de la conformité de la société de dérivés.

Article 32 – Politiques et procédures

L'article 32 prévoit que la société de dérivés doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (c'est-à-dire un « système de conformité ») capable de fournir l'assurance que la société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte, le cas échéant, se conforment à la législation en valeurs mobilières, gèrent les risques de manière prudente et possèdent la scolarité et la formation nécessaires pour exercer ces activités avec compétence.

Nous nous attendons à ce qu'un système de conformité respectant les obligations prévues par cette section comprenne des systèmes de contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce et des systèmes de surveillance permettant à la société de dérivés de redresser rapidement toute conduite non conforme. Puisque la société de dérivés effectuant des transactions avec une personne ou société qui n'est pas une partie admissible à un dérivé ou lui fournissant des conseils est soumise à davantage d'obligations, les systèmes de supervision et de conformité appropriés dans ces cas doivent être proportionnellement plus étendus.

L'expression « législation en valeurs mobilières », définie dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, comprend les lois et les autres textes relatifs aux valeurs mobilières et aux dérivés. Nous ne nous attendons pas à ce que le système de conformité établi conformément à la règle s'applique aux activités de la société de dérivés autres que celles relatives aux dérivés. Prenons par exemple un courtier en dérivés qui est également émetteur assujéti. Le système de conformité établi pour surveiller la conformité à la règle ne tiendrait pas nécessairement compte des aspects de la société de dérivés qui concernent uniquement sa qualité d'émetteur assujéti, bien qu'il soit acceptable de n'avoir qu'un seul système visant la conformité de la société de dérivés à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les risques visés à l'alinéa *b* de l'article 32 comprennent les risques inhérents aux opérations sur dérivés (notamment le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché), qui ont trait à la viabilité financière globale de la société de dérivés.

L'obligation de compétence prévue à l'alinéa *c* de l'article 32 oblige la société de dérivés à veiller à ce que les personnes physiques agissant pour son compte dans le cadre de ses activités en dérivés possèdent la scolarité et la formation nécessaires pour les exercer avec compétence.

La règle établit un critère de « caractère raisonnable » plutôt que d'imposer des obligations précises en matière de cours ou de formation. La société de dérivés pourrait cependant être soumise à l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cas échéant, elle et ses représentants seraient soumis à des obligations plus précises en matière de formation et d'expérience en vertu de celle-ci.

Si un certain nombre d'années d'expérience dans le domaine peuvent tenir lieu de scolarité et de formation formelles, nous nous attendons à ce que toutes les personnes physiques participant à des activités de courtage ou de conseil en dérivés reçoivent une formation continue appropriée, au moins annuellement.

Article 33 – Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Les responsabilités du dirigeant responsable des dérivés en vertu de cette section s'appliquent à celui-ci même s'il les a déléguées.

L'obligation pour le dirigeant responsable des dérivés, en vertu de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 33, de prendre les mesures raisonnables pour prévenir tout cas de non-conformité importante relativement aux activités en dérivés exercées par son unité des dérivés comprend tant les mesures préventives que les mesures réactives à prendre lorsqu'il découvre un tel cas. Le dirigeant responsable des dérivés qui a connaissance d'un cas de non-conformité importante dans son unité des dérivés et qui ne prend pas les mesures raisonnables pour le traiter contrevient à la règle. Il contreviendrait également à la règle pour ce qui est de repérer et de déclarer la non-conformité et ce, même s'il a délégué ses responsabilités et qu'il n'a pas été dûment avisé de la non-conformité.

Conformément à l'article 33 de la règle, tout dirigeant responsable des dérivés doit, au moins une fois par année civile, présenter au conseil d'administration de la société de dérivés un rapport qui remplit l'une des conditions suivantes :

- il atteste que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants à la règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 32;
- il précise toutes les situations où l'unité des dérivés ne se conforme pas à tous égards importants à la règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

Pour se conformer à cette obligation, nous nous attendons à ce que le dirigeant responsable des dérivés veille avec diligence à déterminer le moment et la fréquence auxquels les cas de non-conformité importante doivent être déclarés au conseil d'administration. Par exemple, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration soit avisé rapidement des cas de manquement grave.

La non-conformité à la règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 32 est jugée importante dans les cas suivants :

- elle a ou pourrait avoir une incidence négative sur l'intérêt d'une partie à un dérivé;
- elle entraîne ou pourrait entraîner un préjudice important pour la société de dérivés, notamment lui faire subir :
 - une perte financière importante;
 - une hausse importante de son risque économique ou financier;
- il s'agit d'un manquement récurrent;
- elle constituerait un acte de mauvaise foi ou de fraude ou encore une infraction à la législation en valeurs mobilières applicable.

Article 34 – Responsabilité de la société de dérivés de traiter les cas de non-conformité importante

Si un dirigeant responsable des dérivés avise le conseil d'administration de la société de dérivés que son unité des dérivés ne se conforme pas à tous égards importants à la règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à ses politiques ou procédures visées à l'article 32, la société de dérivés doit prendre les mesures suivantes :

- traiter rapidement le cas de non-conformité et documenter le traitement;
- déclarer rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où, relativement à ses activités en dérivés, elle ne se conforme ou ne se conformait pas à tous égards importants à la présente règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

L'obligation de déclaration prévue à l'alinéa *b* de l'article 34 s'applique selon que la société de dérivés considérerait raisonnablement la non-conformité comme une non-conformité importante à la règle, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

SECTION 2 – Tenue de dossiers

Article 35 – Convention avec une partie à un dérivé

Toute convention avec une partie à un dérivé devrait notamment inclure des modalités traitant des obligations de paiement, de la compensation des paiements, des cas de défaillance ou des autres événements entraînant la fin du dérivé, du calcul et de la compensation des obligations lorsqu'il prend fin, du transfert des droits et des obligations, du droit applicable, de la valorisation et du règlement des différends. Nous nous attendons à ce qu'elle couvre également d'autres sujets appropriés au contexte des transactions que concluront les parties. Par exemple, si la transaction exige une marge, nous nous attendons à ce que la convention traite des exigences

de marge, des actifs pouvant être utilisés, des méthodes d'évaluation des actifs, des modalités concernant l'investissement et la réutilisation des sûretés, et des conventions de garde.

Section 36 – Dossiers

L'article 36 impose à la société de dérivés une obligation générale de tenir des dossiers complets sur ses dérivés, ses transactions ainsi que toutes ses activités commerciales, de courtage et de conseil relatives aux dérivés. La liste des dossiers énumérés ne vise pas à être exhaustive, mais plutôt à inclure les dossiers qui doivent à tout le moins être conservés. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés tienne compte de la nature de ses activités en dérivés pour déterminer les dossiers à conserver et leur forme.

Le principe général de l'article 36 est que la société de dérivés doit, par ses dossiers, documenter ce qui suit :

- la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable (y compris la règle);
- les détails et les éléments probants des dérivés auxquels elle a été partie ou à l'égard desquels elle a agi en qualité de mandataire;
- les circonstances relatives à la conclusion et à la fin des dérivés;
- les éléments postérieurs à la transaction.

Par exemple, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure de démontrer, pour chaque partie à un dérivé, les détails de la conformité aux obligations prévues à l'article 10 et, s'il y a lieu, aux articles 11 et 12 (et si ces derniers ne s'appliquent pas, en expliquer la raison).

La société de dérivés qui souhaite se prévaloir d'une dispense ou d'une exclusion de la règle ou de toute autre disposition connexe de la législation en valeurs mobilières devrait être en mesure de démontrer qu'elle y a droit.

Relativement aux dossiers démontrant l'existence et la nature des dérivés de la société de dérivés et à ceux documentant les transactions sur dérivés qui doivent être tenus conformément aux alinéas *b* et *c* de l'article 36, respectivement, nous nous attendons à ce que la société de dérivés documente avec exactitude et exhaustivité chaque transaction conclue. Nous nous attendons à ce qu'elle tienne des notes des communications pouvant avoir une incidence sur le compte d'une partie à un dérivé ou sa relation avec elle. Ces communications peuvent inclure les communications verbales, toutes celles effectuées par courriel, par courrier, par télécopieur et toute autre communication écrite.

Si la société de dérivés n'a pas nécessairement à enregistrer chaque message vocal ou courriel ni toutes les conversations téléphoniques avec chaque partie à un dérivé, nous nous attendons tout de même à ce qu'elle conserve dans ses dossiers toutes les communications échangées avec une partie à un dérivé relativement aux dérivés ayant fait l'objet de transactions avec elle ou pour le compte de celle-ci.

Article 37 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers

En vertu de l’alinéa *b* du paragraphe 1 de l’article 37, la société de dérivés doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l’information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu’elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

CHAPITRE 6 DISPENSES

La règle prévoit plusieurs dispenses de l’application des obligations qui y sont prévues. Les personnes physiques agissant pour le compte d’une personne ou société qui est dispensée d’une obligation le sont également, selon les mêmes modalités.

SECTION 1 – Dispenses de l’application de la présente règle

Article 39 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

L’article 39 prévoit une dispense des obligations de la règle pour la personne ou société qui effectue des transactions sur dérivés mais n’exerce pas les activités visées aux paragraphes *a* à *e*. Cette dispense a pour objet d’exclure de l’application de la règle la personne ou société qui utilise des dérivés dans le cours de ses activités mais qui n’exerce aucune activité de courtage ou de conseil auprès d’autres parties à un dérivé. Ainsi, elle pourrait être ouverte à la personne ou société qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial. Habituellement, cette personne ou société effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui est lui-même assujéti à la règle. Il ne serait pas raisonnable qu’une personne ou société qui fournit régulièrement des prix sur des dérivés à d’autres parties à un dérivé prétende être un utilisateur final couvrant ses activités commerciales.

Conformément au paragraphe *c* de l’article 39, la personne ou société qui fournit régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur un dérivé ne pourrait se prévaloir de cette dispense. Cette exception s’applique même si la personne ou société ne crée pas de marché à double sens sur un dérivé en publiant les cours acheteur et vendeur d’une position sur un dérivé de façon simultanée. Par exemple, la personne ou société qui ne souhaite avoir qu’une position acheteur sur un dérivé mais qui fournit régulièrement des prix à des contreparties éventuelles ne pourrait se prévaloir de cette dispense.

SECTION 2 – Dispenses de certaines obligations prévues par la présente règle

Article 40 – Courtier en dérivés étranger

Principe général

L’article 40 prévoit une dispense de l’application de la règle pour les courtiers en dérivés étrangers qui sont régis par les lois d’un territoire étranger réalisant pour l’essentiel les mêmes

résultats que la règle. Cette dispense s'applique aux dispositions de la règle lorsque le courtier en dérivés est assujéti et se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires étrangers indiqués dans cette annexe sont décidés territoire par territoire en fonction de l'analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

La dispense ne s'applique qu'au courtier en dérivés étranger qui se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué à l'Annexe A et n'intègre aucune dispense qui lui a été accordée en vertu des lois du territoire étranger. Le courtier en dérivés étranger qui se prévaut d'une dispense des lois d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe A devra demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Conditions

Cette dispense n'est ouverte qu'au courtier en dérivés étranger qui effectue des transactions avec des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit aussi se conformer à toutes les obligations prévues à l'article 40. Par ailleurs, il pourrait devoir se conformer à des dispositions « résiduelles » de la règle indiquées à l'Annexe A même s'il se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à cette annexe.

SECTION 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Article 44 – Conseiller en dérivés étranger

Principe général

L'article 44 prévoit une dispense de l'application de la règle pour les conseillers en dérivés étrangers qui sont régis par les lois d'un territoire étranger réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que la règle. Cette dispense s'applique aux dispositions de la règle lorsque le conseiller en dérivés est assujéti et se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires étrangers indiqués dans cette annexe sont décidés territoire par territoire en fonction de l'analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

La dispense ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiquées à l'Annexe D et n'intègre aucune dispense qui lui a été accordée en vertu des lois du territoire étranger. Le conseiller en dérivés étranger qui se prévaut d'une dispense des lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe D devra demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Conditions

Cette dispense n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés étranger qui effectue des transactions avec des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit aussi se conformer à toutes les obligations prévues à l'article 44. Par ailleurs, il pourrait devoir se conformer à des dispositions « résiduelles » de la règle indiquées à l'Annexe D même s'il se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à cette annexe.